

Rapports selon l'OLED

Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Rapports selon l'OLED

Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral.

D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Petar Mandaliev, division Déchets et matières premières, OFEV
Ruedi Taverna, GEO Partner AG

Accompagnement

Markus Bolliger (cemsuisse), Bernhard Brunner (ZG, Cercle déchets Suisse centrale), Beat Calonder (GR, Cercle déchets Suisse orientale), Martin Eugster (TG, Cercle déchets Suisse orientale), Markus Fehr (VSMR), Britta Freidl (ASED), Niccolo Gaido (SH, Cercle déchets Suisse orientale), Cyril Inderbitzin (ASR), Samy Knapp (TI, Cercle déchets Tessin), Etienne Rüegg (VD, Cercle déchets Suisse occidentale), Oliver Steiner (BE, Cercle déchets Suisse du Nord-Ouest), Martin Weder (ASGB), Arthur Wellinger (Biomasse Suisse), Satenig Chadoian (division Droit, OFEV)

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2019: Rapports selon l'OLED. Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED). Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1826: 67 p.

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Graphisme

Firstbrand

Mise en page

Cavetti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

pixabay, Tero Vesalainen

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1826-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2019

Table des matières

Abstracts	5	4	Livraison des données des cantons à l'OFEV	19
Avant-propos	6	4.1	Inventaire des déchets selon l'art. 6, al. 1, OLED	19
1 Introduction	7	4.2	Rapports sur l'exploitation et l'état des décharges conformément à l'art. 6, al. 3, OLED	19
2 Contexte	8	4.2.1	Rapport sur l'exploitation des décharges	21
2.1 Buts, destinataires et structure du module	8	4.2.2	Rapport sur l'état des décharges	21
2.2 Bases légales	8	4.3	Frontière spatiale du système	22
2.3 Champ d'application du module	9	4.4	Délais et compétences	22
3 Livraison des données par les installations d'élimination des déchets au canton	11	4.5	Livraison des données	22
3.1 Obligation de déclarer	11	5	Protection et sécurité des données	23
3.1.1 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle avec ou sans document de suivi [ds, scd et sc]	11	6	Index	24
3.1.2 Déchets non soumis à contrôle [nsc]	11	6.1	Terminologie	24
3.1.3 Produits	11	6.2	Abréviations	26
3.2 Explications relatives à la liste des déchets	12	6.3	Figures	26
3.2.1 Classement dans la liste des déchets	12	6.4	Tableaux	27
3.2.2 Structure des codes OLED	13	6.5	Bibliographie	27
3.3 Unité d'enquête	13	7	Annexes	28
3.4 Niveaux d'information et double comptage	13	A1	Codes OLED	28
3.4.1 Niveaux d'information	13	A2	Codes OLED avec leurs codes LMoD	31
3.4.2 Origine des déchets selon l'art. 27, al. 1, let. e, OLED	14	A3	Types d'installations	67
3.4.3 Prévention des doubles comptages	14			
3.5 Frontières spatiales des systèmes	15			
3.6 Inventaire des déchets selon l'art. 27, al. 1, let. e, OLED	15			
3.7 Déclaration des quantités et des types de déchets mis en décharge et volume restant disponible dans les décharges existantes	16			
3.7.1 Quantités et types de déchets mis en décharge	16			
3.7.2 Déclaration des volumes restants disponibles dans les 16 décharges et sites de prélèvement de matériaux existants	16			
3.8 Délais et compétences	17			
3.8.1 Délais pour la livraison des données	17			
3.8.2 Vérification et plausibilisation des données	18			
3.8.3 Livraison des données	18			

Abstracts

To ensure consistency in waste reporting and promote the coordination of waste management plans, this implementation guide module on the Waste Ordinance (ADWO) sets out the types of waste for which data is to be collected and the ADWO reporting requirements to be complied with. The module is aimed primarily at the authorities responsible for implementation within the cantonal and communal administrations.

Keywords:

ADWO reporting, ADWO implementation guide, Waste Ordinance

Pour garantir une exécution uniforme dans l'établissement des rapports et favoriser la coordination des plans de gestion des déchets, le présent module de l'aide à l'exécution de l'ordonnance sur les déchets (OLED) précise quels types de déchets sont à recenser et quelles exigences les rapports doivent remplir. Le module s'adresse en premier lieu aux autorités d'exécution des administrations communales et cantonales.

Mots-clés :

rapports, exécution de l'OLED, ordonnance sur les déchets

Um einen einheitlichen Vollzug bei der Berichterstattung von Abfällen zu gewährleisten und die Koordination der Abfallplanung zu fördern, legt das vorliegende Vollzugshilfe-Modul zur Abfallverordnung VVEA fest, welche Arten von Abfällen zu erheben und welche Anforderungen bei der Berichterstattung einzuhalten sind. Das Modul richtet sich in erster Linie an die Vollzugsbehörden in den kantonalen und kommunalen Verwaltungen.

Stichwörter:

Berichterstattung, Vollzug VVEA, Abfallverordnung

Al fine di garantire un'esecuzione uniforme del resoconto sui rifiuti e di promuovere il coordinamento del piano di gestione dei rifiuti, il presente modulo di aiuto all'esecuzione dell'ordinanza sulla prevenzione e lo smaltimento dei rifiuti (OPSR) stabilisce quali tipi di rifiuti rilevare e quali requisiti occorre rispettare affinché il resoconto sia conforme all'OPSR. Il modulo si rivolge principalmente alle autorità esecutive delle amministrazioni cantonali e comunali.

Parole chiave:

resoconto secondo OPSR, aiuto all'esecuzione OPSR, ordinanza sui rifiuti

Avant-propos

L'ordonnance sur les déchets (OLED, RS 814.600) est un document central pour la gestion des déchets en Suisse. De par ses contenus concrets, l'ordonnance entièrement révisée en 2015 constitue une démarche innovante et courageuse. Non seulement elle prend en considération et optimise des processus qui ont fait leurs preuves, mais elle comporte également de nouvelles dispositions qui tiennent compte des évolutions futures et qui posent ainsi les jalons d'une gestion des déchets en Suisse tournée vers l'avenir.

L'approche stratégique adoptée dans l'OLED consiste à considérer les déchets comme des sources de matières premières et, partant, comme des matières inscrites dans un cycle de qualité. L'application de ces nouvelles prescriptions soulève toutefois des questions et pose différents défis aux autorités. Ce module d'aide à l'exécution vise la maîtrise et l'harmonisation de ces tâches d'exécution à la fois exigeantes et fondamentales.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré avec les cantons, les associations professionnelles du secteur privé ainsi que d'autres offices fédéraux une aide à l'exécution pour concrétiser l'OLED. Cette aide précise, en chacun des modules qui la composent, les conditions cadres pour chaque thème spécifique (p. ex. déchets de chantier, décharges, rapports selon l'OLED). Certains modules sont en outre divisés en différentes parties selon les thématiques abordées. Cette publication est disponible en français, en allemand et en italien et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch/execution-oled.

Le module «Rapports selon l'OLED» porte essentiellement sur les exigences à remplir par les détenteurs d'installations d'élimination des déchets pour établir les rapports à l'intention des cantons conformément à l'art. 27, al. 1, let. e, OLED, et par les cantons pour remettre les données à l'OFEV conformément à l'art. 6 OLED. L'aide à l'exécution présente l'état de la technique en matière d'établissement de rapports et contribue à une exécution harmonieuse dans ce domaine.

Les rapports permettent de tirer des conclusions quant à la réalisation des objectifs visant à fermer tant le cycle énergétique que celui des matériaux. Afin que la fermeture de ces cycles puisse se faire en toute efficacité, la Confédération a lancé le projet eGOV, qui porte sur la création d'un portail en ligne pour le domaine des déchets au moyen d'outils numériques modernes.

L'OFEV remercie toutes les personnes qui ont contribué à la publication, et tout particulièrement les membres du groupe d'accompagnement, qui se sont engagés à trouver les solutions pratiques les plus simples et à garantir le respect des exigences du droit environnemental.

Karine Siegwart
Sous-directrice
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

1 Introduction

La révision totale de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) s'est achevée en 2015 et a donné lieu à la création de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en remplacement de l'OTD. La nouvelle ordonnance sur les déchets contient des standards contraignants relatifs aux rapports à fournir au sujet des déchets (art. 6 OLED). Cette disposition énonce que les cantons établissent chaque année un inventaire accessible au public qui contient des informations sur les quantités de déchets des types énumérés dans l'annexe 1 qui sont éliminés sur leur territoire, sur les installations destinées au traitement des déchets de chantier situées sur leur territoire et traitant plus de 1000 t de ces déchets par an et sur les autres installations de traitement des déchets situées sur leur territoire où sont éliminés plus de 100 t de déchets par an.

En outre, les cantons rendent compte chaque année à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), lorsqu'il leur en fait la demande, de l'exploitation et de l'état des décharges situées sur leur territoire. Le rapport doit faire état de la quantité et des types des déchets mis en décharge et du volume restant disponible dans les décharges existantes. Pour les décharges nouvelles ou en cas de modifications d'ouvrages de décharge existants, il convient par ailleurs de fournir la preuve que les installations des ouvrages répondent aux exigences arrêtées à l'annexe 2 de l'OLED et, le cas échéant, que des mesures ont été prises pour éviter les atteintes nuisibles ou incommodantes que les décharges pourraient avoir sur l'environnement.

Afin que les cantons puissent remplir l'obligation qui leur incombe en vertu de l'art. 6 OLED, les détenteurs d'installations d'élimination des déchets ont l'obligation de tenir un inventaire sur les quantités acceptées des types de déchets énumérés dans l'annexe 1, en précisant leur origine, ainsi que sur les résidus produits dans les installations et les émissions en émanant, et remettre cet inventaire à l'autorité chaque année (art. 27, al. 1, let. e).

Pour faciliter cette tâche et parvenir à un classement uniforme des quantités de déchets à l'échelle nationale, la Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE) et l'OFEV ont élaboré un standard

de données, lequel contient, entre autres, des unités d'enquête harmonisées, des délais pour la livraison des données, des prescriptions relatives à la résolution spatiale ainsi que des informations sur la propriété et la protection des données. D'après ce standard de données, les données relatives aux déchets sont recensées par type de déchet selon la classification de la liste des déchets figurant dans l'annexe 1 de l'OLED. Cette liste catégorise les déchets en fonction des propriétés des matériaux en classes et types de déchets. Tous les déchets figurant dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (ci-après codes LMoD) sont classés explicitement dans une catégorie de type de déchets de la liste des déchets de l'OLED (ci-après codes OLED).

Afin de garantir une exécution uniforme en matière de rapports relatifs aux déchets et de promouvoir la coordination de la planification des déchets, le présent module de l'aide à l'exécution (ci-après module) détermine les types de déchets qui doivent être recensés ainsi que les différentes exigences que les rapports selon l'OLED doivent remplir. Le module se divise en une partie explicative (Contexte), trois chapitres principaux et trois annexes.

- La partie « Contexte » contient notamment des explications relatives au but, à la structure, aux bases légales et au domaine d'application du module.
- Le chapitre 3 traite de la collecte des données et de la livraison de ces dernières aux cantons, conformément à l'art. 27, al. 1, let. e, OLED. Sont notamment évoquées les bases de la collecte et de la livraison de données (obligation de déclarer, listes des déchets, délais et livraison).
- Le chapitre 4 décrit la démarche à suivre par les cantons pour la remise des rapports à l'OFEV, conformément à l'art. 6 OLED.
- Le chapitre 5 se penche sur le sujet de la protection des données lors de la collecte de données et l'établissement des rapports.
- L'annexe A1 énumère les codes OLED.
- L'annexe A2 énumère les codes LMoD en précisant les codes OLED auxquels ils se rattachent.
- L'annexe A3 énumère la liste des différents types d'installations d'élimination des déchets et leur classification en fonction des codes d'élimination.

2 Contexte

2.1 Buts, destinataires et structure du module

La présente publication est un module de l'aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Ce module vise à réunir dans un document les bases légales et techniques ainsi que les procédures relatives à l'établissement des rapports sur les déchets. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution dans les administrations cantonales en charge de l'application des prescriptions en matière de rapports sur les déchets selon l'OLED, il concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Afin d'améliorer encore cette application, le module a également vocation à être mis à la disposition des administrations communales et des détenteurs d'installations d'élimination des déchets, et à les informer du comportement conforme au droit.

Le présent module poursuit en particulier les buts suivants :

- permettre une collecte harmonisée des données afin d'améliorer l'application des prescriptions de l'OLED;
- assurer l'égalité de droit et la sécurité juridique;
- promouvoir la planification cantonale des déchets et l'élimination correcte des déchets;
- optimiser les potentiels d'utilisation et promouvoir les cycles de matières premières (matières premières secondaires, énergies renouvelables, etc.).

Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur. Les aides à l'exécution de l'OFEV (appelées jusqu'à présent aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la série « L'environnement pratique ».

2.2 Bases légales

D'après l'art. 46, al. 2, LPE, le Conseil fédéral ou les cantons peuvent ordonner que des relevés soient établis, entre autres, sur les déchets et leur élimination ainsi que sur la nature, la quantité et les propriétés des substances et des organismes, que ces relevés soient conservés et qu'ils soient communiqués aux autorités qui le demandent. L'art. 46, al. 1, LPE prévoit en conséquence que chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la loi en question et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer.

S'appuyant sur ces dispositions, l'art. 6, al. 1, OLED énonce que les cantons établissent chaque année un inventaire accessible au public qui contient des informations sur les quantités de déchets des types énumérés dans l'annexe 1 qui sont éliminés sur leur territoire (let. a), sur les installations destinées au traitement des déchets de chantier situées sur leur territoire et traitant plus de 1000 t de ces déchets par an (let. b) et sur les autres installations de traitement des déchets situées sur leur territoire où sont éliminés plus de 100 t de déchets par an (let. c). Les cantons sont tenus de communiquer ces inventaires à l'OFEV. Par ailleurs, en vertu de l'art. 6, al. 3, OLED, les cantons rendent compte tous les cinq ans à l'OFEV, lorsqu'il leur en fait la demande, de l'exploitation et de l'état des décharges situées sur leur territoire. Le rapport contient notamment des indications quant aux quantités et aux types de déchets mis en décharge et du volume restant disponible dans les décharges existantes et une série d'autres justificatifs requis. Selon l'art. 27, al. 1, let. e, OLED, les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent tenir un inventaire sur les quantités acceptées des types de déchets énumérés dans l'annexe 1 de l'OLED, en précisant leur origine, ainsi que sur les résidus produits dans les installations et les émissions en émanant, et remettre cet inventaire à l'autorité cantonale chaque année.

Sont par ailleurs déterminantes pour le présent module l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (ordonnance LMoD, RS 814.610.1) et l'ordonnance du 22 juin 2005

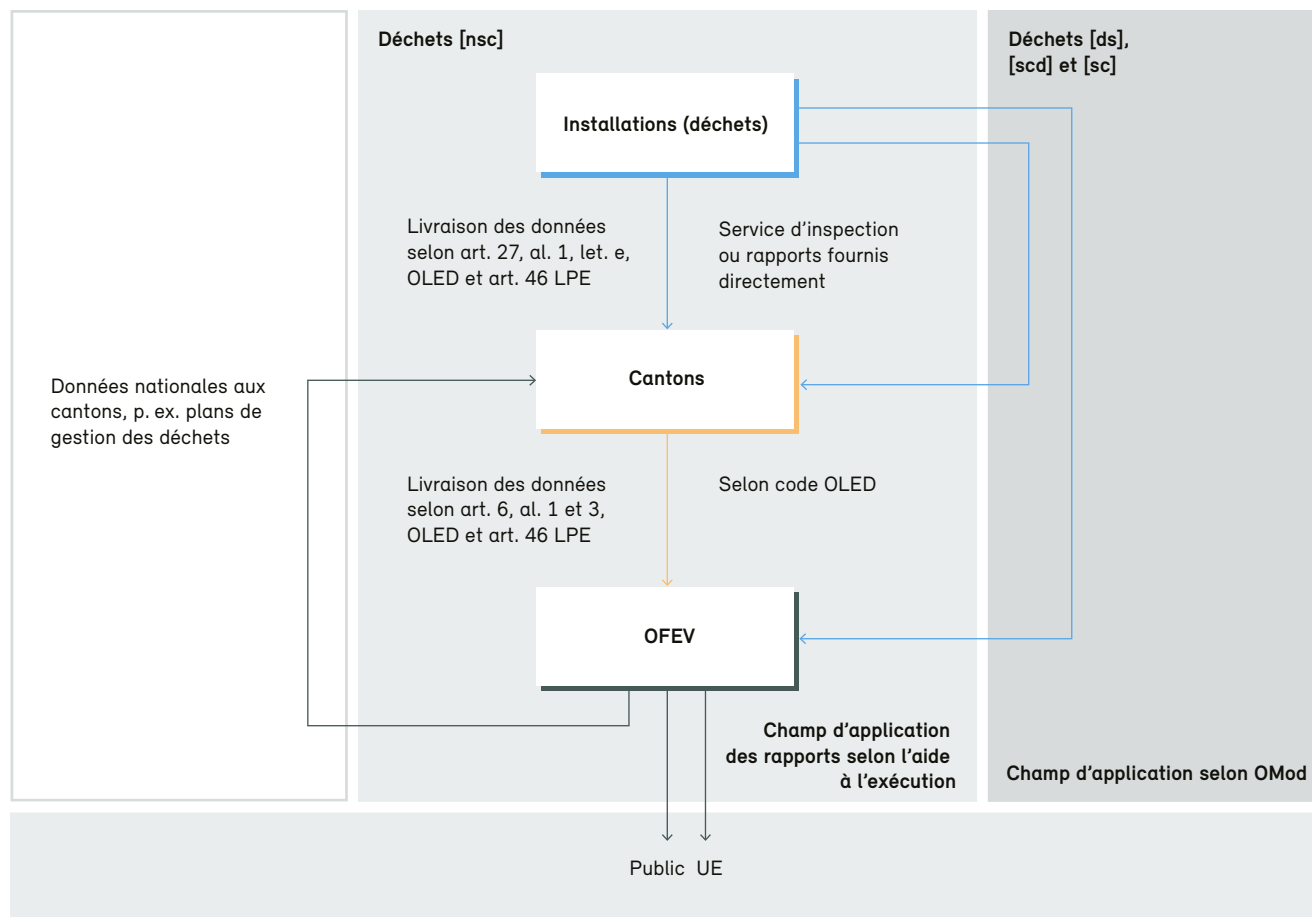
sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610). D’autres bases légales peuvent en outre se révéler pertinentes dans certains cas, en lien avec l’établissement des rapports, par exemple les art. 23 et 24 de l’ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (OEng, RS 916.171) ou l’art. 17 de l’ordonnance du 25 mai 2011 concernant l’élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22). Selon l’art. 50 OLED, l’obligation d’établir des rapports s’applique à partir du 1^{er} janvier 2021. Cela signifie que les installations d’élimination des déchets commenceront la collecte des données le 1^{er} janvier 2021 et que les cantons remettront leur premier rapport, sur l’exercice 2021, à la Confédération en 2022. Le délai de transition vaut pour les rapports que les cantons doivent communiquer à l’OFEV (art. 6 OLED) et pour ceux que les détenteurs d’installations d’élimination des déchets doivent remettre aux autorités cantonales compétentes (art. 27, al. 1, let. e, OLED).

2.3 Champ d’application du module

Le présent module « Rapports selon l’OLED » se concentre sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les rapports que les détenteurs d’installations d’élimination des déchets doivent remettre au canton selon l’art. 27, al. 1, let. e, OLED, et sur les modalités de la livraison de données des cantons à l’OFEV selon l’art. 6 OLED. Le module vaut pour les rapports concernant :

- les installations destinées au traitement des déchets de chantier et traitant plus de 1000 t de ces déchets par an,
- les autres installations de traitement des déchets où sont éliminés plus de 100 t de déchets par an,
- les décharges (selon l’art. 6, al. 3, OLED),
- d’autres installations, par exemple des sites de prélèvement de matériaux (aux termes de l’art. 46 LPE, dès lors

Figure 1 : Portée du module sur les rapports selon l’OLED



qu'une installation élimine plus de 100 t de déchets par an, elle doit communiquer au besoin aux autorités les données nécessaires à l'application de la loi même s'il ne s'agit pas d'installations d'élimination des déchets). Les tâches suivantes ressortent de la figure 1 (Portée du module).

Tâches des détenteurs d'installations d'élimination des déchets

En vertu de l'art. 46, al. 2, LPE, et de l'art. 27, al. 1, let. e, OLED, les détenteurs d'installations d'élimination des déchets remettent chaque année aux cantons un inventaire indiquant les quantités de déchets ainsi que certaines données de produits. Tous les déchets soumis à contrôle (déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle nécessitant ou non un document de suivi [ds, sc et scd] doivent, comme jusqu'à présent, être recensés selon les codes LMoD (art. 12 OMoD). Les déchets non soumis à contrôle [nsc] doivent quant à eux être saisis d'après les codes OLED ou, selon les consignes de l'autorité compétente, d'après les codes LMoD. Une solution consiste à ce que les détenteurs d'installations livrent leurs données à un service d'inspection qui se charge de les transmettre au canton après les avoir plausibilisées. Les installations peuvent cependant aussi livrer directement les données au canton. Le chapitre 3 revient en détail sur les modalités de la collecte et de la livraison de données selon l'art. 27, al. 1, let. e, OLED.

Tâches des cantons

Les cantons plausibilisent les données fournies par les détenteurs d'installations d'élimination des déchets et, conformément à l'art. 6, al. 1, OLED, établissent chaque année sur la base de ces données un inventaire accessible au public et le remettent à l'OFEV d'après les codes OLED. En vertu de l'art. 6, al. 3, OLED, les cantons remettent en outre à l'OFEV, lorsqu'il leur en fait la demande, un rapport relatant l'exploitation et l'état des décharges situées sur leur territoire. Les modalités de la livraison des données selon l'art. 6 OLED sont traitées au chapitre 4.

Tâches de l'OFEV

L'OFEV met à la disposition des cantons et du public des données provenant de l'ensemble de la Suisse concernant la gestion des déchets, notamment les quantités de déchets éliminés à l'échelle nationale et le type et le

nombre des installations d'élimination des déchets. Les résultats des relevés servent à promouvoir et à coordonner les plans de gestion des déchets et sont utilisés pour d'autres calculs au niveau fédéral (p. ex. indicateurs, statistique des déchets, etc.) et dans des banques de données (p. ex. par l'Office fédéral de la statistique, l'Office statistique de l'Union européenne, etc.).

Limites

Le présent module ne régit pas la mise en circulation, l'importation et l'élimination des déchets ni l'utilisation ou l'autorisation de produits recyclés. De même, il ne traite pas de la façon dont l'OFEV communique sur les données collectées ou livrées. Les émissions provenant des installations d'élimination des déchets doivent déjà être déclarées aux cantons via des systèmes existants (Registre suisse des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées SwissPRTR) et ne relèvent donc pas du présent module. Le module ne s'applique pas aux postes de collecte communaux ni aux dépôts provisoires ni aux places de transbordement, s'il n'y est pas effectué de traitement des déchets¹. Enfin, il ne modifie pas la procédure de contrôle de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

¹ On entend par traitement des déchets toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7, al. 6^{bis}, LPE)

3 Livraison des données par les installations d’élimination des déchets au canton

3.1 Obligation de déclarer

En vertu de l’art. 6 OLED, les cantons sont tenus notamment d’établir chaque année un inventaire accessible au public sur les quantités de déchets des types énumérés dans l’annexe 1 qui sont éliminés sur leur territoire, sur les installations destinées au traitement des déchets de chantier situées sur leur territoire et traitant plus de 1000 t de ces déchets par an, et sur les autres installations de traitement des déchets situées sur leur territoire où sont éliminés plus de 100 t de déchets par an.

Pour que les cantons puissent remplir cette obligation, les détenteurs d’installations d’élimination des déchets doivent, selon l’art. 27, al. 1, let. e, OLED, tenir un inventaire sur les quantités acceptées des types de déchets énumérés dans l’annexe 1 de l’OLED, en précisant leur origine (géographique), ainsi que sur les résidus² produits dans les installations et les émissions³ en émanant, et remettre cet inventaire à l’autorité chaque année. Les autres installations où sont éliminées plus de 100 t par an (p. ex. sites de prélèvement de matériaux) sont également tenues de dresser un inventaire précisant la nature des déchets et les procédés d’élimination, de le conserver et de le remettre aux autorités qui en font la demande, dans la mesure où il est utile à l’exécution. Cette obligation découle de l’art. 46, al. 2, LPE.

Les installations d’élimination des déchets recensent et déclarent les types de déchets décrits dans le présent module (annexe A1). Pour pouvoir calculer les quantités de déchets éliminés, il faut faire la distinction entre les intrants et les déchets transférés. Dans les rapports, il est fait également la distinction entre les déchets spéciaux [ds], les autres déchets soumis à contrôle (nécessi-

tant un document de suivi [scd] ou ne nécessitant aucun document de suivi [sc]) et les déchets non soumis à contrôle [nsc], décrits ci-après.

3.1.1 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle avec ou sans document de suivi [ds, scd et sc]

Le traitement des déchets spéciaux est régi par l’ordonnance sur les mouvements des déchets (OMoD). L’OMoD réglemente leur remise, leur transport et leur réception, y compris leur importation, exportation et transit. Les modalités de déclaration des déchets spéciaux [ds] et des autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi [scd] ou ne nécessitant aucun document de suivi [sc] selon l’OMoD restent inchangées.

3.1.2 Déchets non soumis à contrôle [nsc]

Les déchets non soumis à contrôle [nsc] sont déclarés selon les codes OLED ou, conformément aux consignes de l’autorité compétente, selon les codes LMoD, qui figurent dans les listes des déchets de l’annexe 1 de l’OLED et des annexes A1 et A2 du présent module. La collecte et la déclaration des données au moyen des codes OLED constituent le niveau d’information minimal.

Les déchets non soumis à contrôle qui doivent faire l’objet d’un contrôle dans les mouvements transfrontières continuent d’être déclarés à l’exportation avec indication des codes LMoD.

3.1.3 Produits

Les cantons peuvent, en plus des données sur les déchets, relever aussi certaines données de produits dans la mesure où l’exécution en a besoin (art. 46, al. 1, LPE). Les données de produits peuvent être requises notamment à des fins de contrôle ou de plausibilisation des flux de déchets.

2 Les termes figurant dans le présent module, tels que « déchets transférés », « intrants », « résidus », « produits », sont définis dans le glossaire.

3 Les émissions issues des installations d’élimination des déchets doivent déjà être déclarées aux cantons via les systèmes existants (PRTR) et ne relèvent donc pas du présent module.

3.2 Explications relatives à la liste des déchets

3.2.1 Classement dans la liste des déchets

La liste des déchets qui figure à l’annexe 1 de l’OLED (voir également l’annexe A1 du présent module) définit le niveau d’information minimal relatif aux types de déchets à recenser (voir aussi 3.4.1). Cette liste constitue une agrégation de tous les codes LMoD. La figure 2 met en évidence les liens et les différences existant entre les différentes désignations des déchets dans les diverses classifications :

Niveau 1 : codes LMoD⁴

Le premier niveau englobe tous les types de déchets [ds, scd, sc et nsc] définis dans l’ordonnance LMoD.

Niveau 2 : codes OLED (liste des déchets)

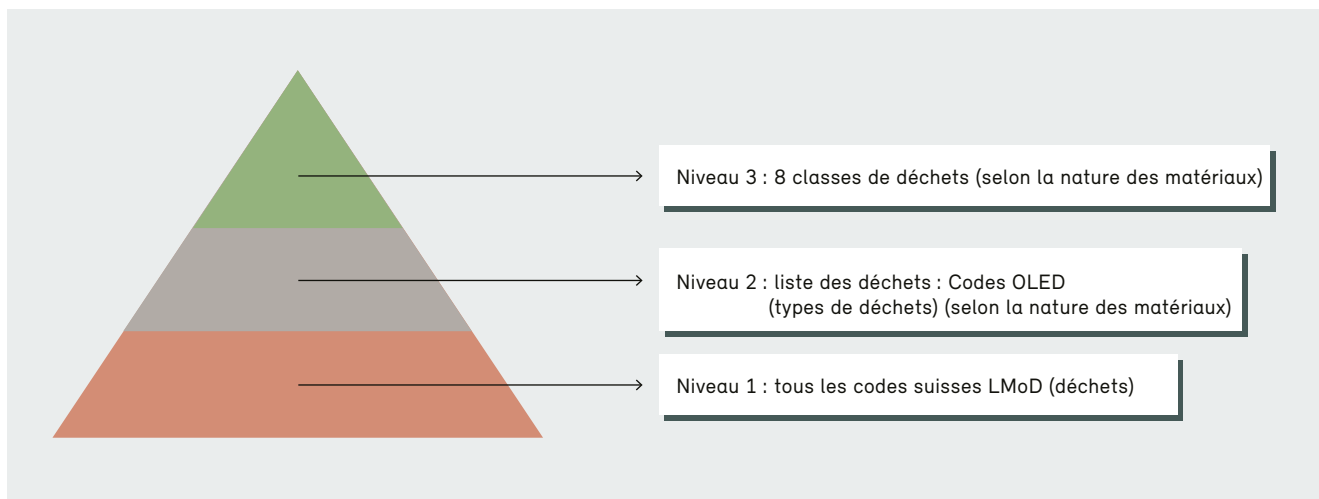
Dans le deuxième niveau, tous les codes LMoD du niveau 1 sont regroupés en 95 codes OLED. L’attribution des codes LMoD aux codes OLED se fonde sur la nature des matériaux et non sur leur origine, contrairement à l’OMoD. Chacun des codes OLED comprend exclusivement des déchets relevant de la même classe selon l’OMoD (ds, scd et sc ou nsc).

Niveau 3 : huit classes de déchets selon la nature des matériaux

Dans le troisième niveau, les 95 codes OLED du deuxième niveau sont regroupés en huit classes de déchets en fonction de la nature des matériaux (voir annexe 1 de l’OLED). Les huit classes de déchets sont les suivantes :

1. Déchets chimiques
2. Déchets médicaux
3. Déchets métalliques
4. Déchets minéraux
5. Installations, machines, véhicules et leurs accessoires ainsi qu’appareils électriques et électroniques
6. Biodéchets
7. Boues et résidus de traitement
8. Autres types de déchets

Figure 2 : Illustration des niveaux hiérarchiques correspondant aux différentes désignations des déchets



4 Pour l’utilisation des codes du niveau 1, voir les explications au point 4.1.

3.2.2 Structure des codes OLED

Les codes OLED se composent de quatre chiffres, qui renseignent sur les éléments suivants :

(1) classe de déchets (classes 1 à 8, selon la nature des matériaux) ;

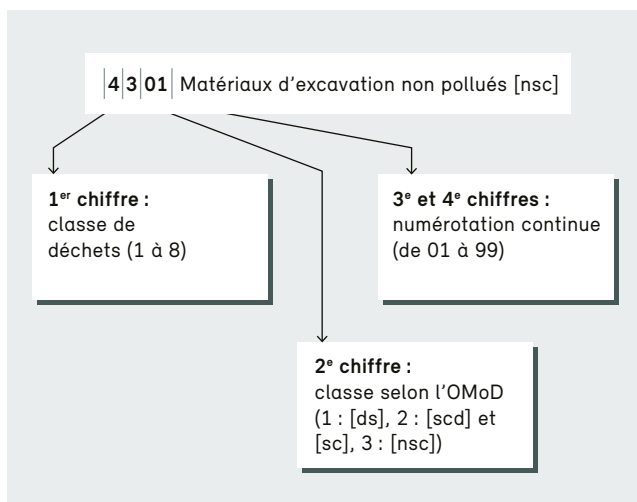
(2) classe selon l'OMoD :

- déchets spéciaux [ds],
- autres déchets soumis à contrôle avec ou sans documents de suivi [scd et sc] et
- déchets non soumis à contrôle [nsc] ;

(3) numérotation continue (réunit les groupes thématiques et les quantités déterminantes de déchets).

La figure 3 donne un exemple de numérotation :

Figure 3 : Exemple de numérotation pour le code OLED 4301 (matériaux d'excavation non pollués)



3.3 Unité d'enquête

L'unité d'enquête est en principe la tonne [t]. Les éventuels facteurs de conversion des tonnes de matière humide [t MH], des mètres cubes réels [m³] et des mètres cubes en vrac [m³V] en tonnes de matière sèche [t MS] sont prédéfinis. Ces facteurs de conversion sont déterminés en accord avec les secteurs concernés et communiqués par l'OFEV indépendamment du présent module.

3.4 Niveaux d'information et double comptage

3.4.1 Niveaux d'information

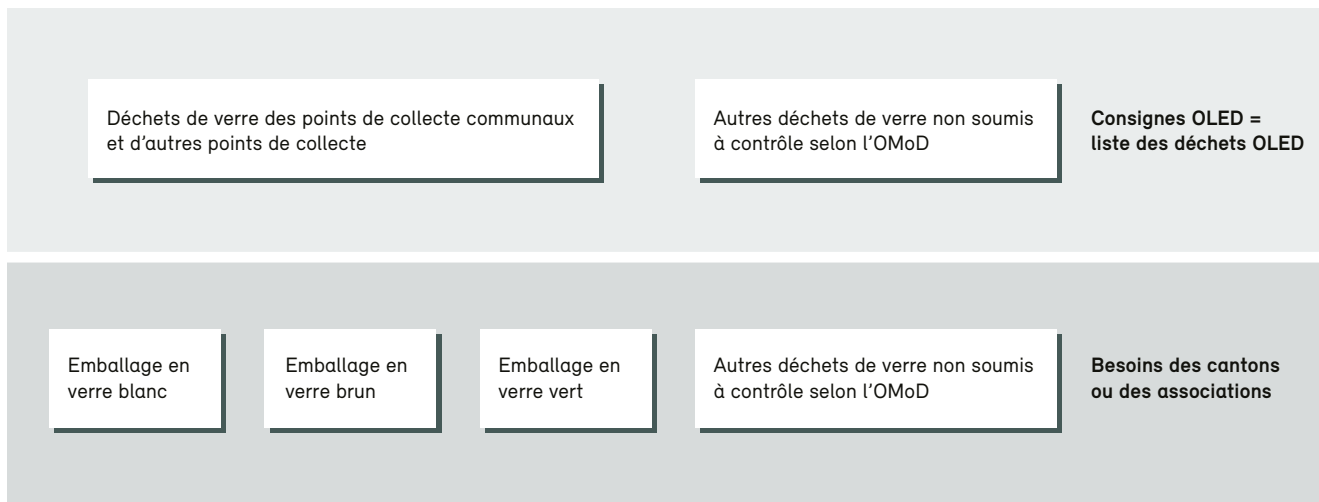
Les détenteurs d'installations de traitement des déchets doivent déclarer les déchets spéciaux et les déchets soumis à contrôle au moyen des codes LMoD. En vertu de l'OLED, les déchets non soumis à contrôle doivent également être déclarés aux cantons de manière uniformisée.

Pour les déchets non soumis à contrôle, le niveau d'information minimal correspond au degré de détail de la liste des déchets qui figure à l'annexe 1 de l'OLED (annexe A1 du présent module). Ce degré de détail peut au besoin être affiné par les cantons, par exemple en précisant les codes des déchets selon l'annexe 1 de l'ordonnance LMoD (annexe 2 du présent module) ou, si nécessaire pour l'exécution, en ajoutant des données sur l'origine (art. 46 LPE). Les données détaillées doivent impérativement respecter la systématique utilisée dans la liste des déchets et une plausibilisation des données doit être possible à l'échelle nationale comme cantonale.

Sur la base de l'exemple fictif du verre, la figure 4 illustre les différents niveaux d'information requis par la Confédération, d'une part, et par une association, d'autre part.

Si un canton ou une association souhaite recenser les déchets de verre des ménages de manière plus détaillée que ce qu'exige l'OFEV, il ou elle en a la possibilité (art. 46 LPE). Dans tous les cas, l'addition des sous-types de déchets doit toujours correspondre au type de déchets qui figure dans la nouvelle liste des déchets (ici : verre provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte = verre blanc + brun + vert).

Figure 4 : Comparaison des niveaux d'information requis



3.4.2 Origine des déchets selon l'art. 27, al. 1, let. e, OLED

Pour la gestion des déchets et des capacités des décharges, on utilise généralement la capacité nécessaire de valorisation/décharge par habitant (t ou m³/habitant*an). Pour pouvoir calculer les quantités par habitant, il est nécessaire de connaître l'origine. C'est pourquoi il faut recenser aussi pour certains déchets les quantités par origine cantonale (canton de provenance)⁵. Cette obligation découle de l'art. 27, al. 1, let. e, OLED.

Les deux types de déchets concernés par cette obligation de déclaration d'origine sont les suivants :

- déchets éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM),
- déchets mis en décharge.

Si une installation de traitement des déchets se trouve en amont d'une décharge, l'origine des déchets stockés définitivement correspond au canton dans lequel est implantée l'installation de traitement des déchets, indépendamment de l'origine première des déchets.

3.4.3 Prévention des doubles comptages

La question des doubles comptages se pose lorsque des déchets transférés sont comptabilisés comme nouvel intrant par le destinataire. Pour éviter les doubles comptages, les déchets transférés doivent être recensés séparément. La formule pour calculer la somme nette de l'intrant (quantité traitée) est la suivante :

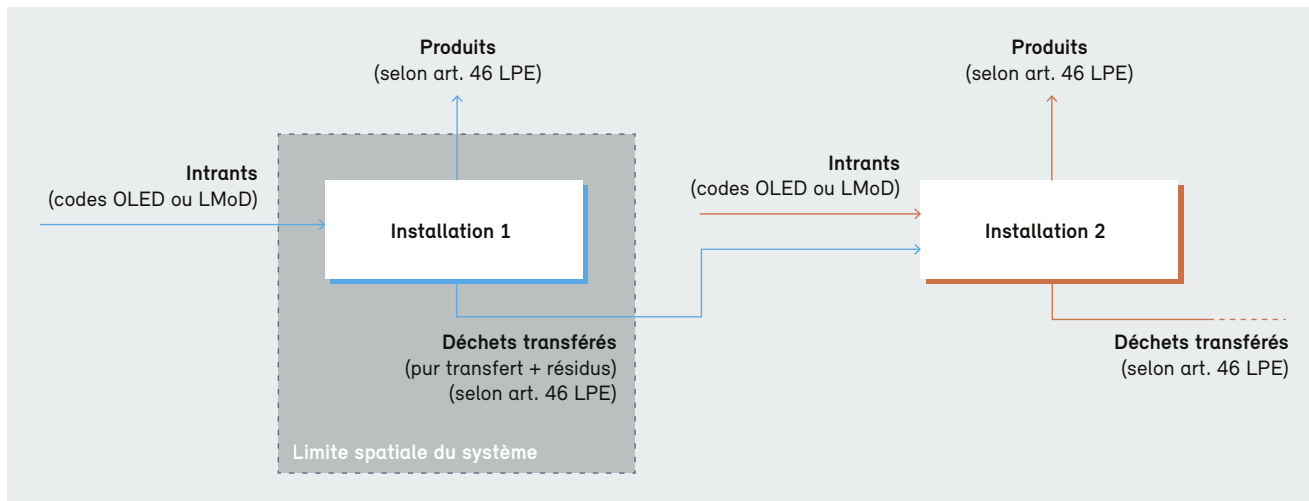
$$\Sigma \text{ intrant net} = \Sigma \text{ intrant brut} - \Sigma \text{ déchets transférés}$$

On entend par « intrant brut » la somme des déchets pris en charge par une installation de traitement des déchets. On part du principe que l'intrant se compose de « nouveaux » déchets, même s'il peut s'agir de déchets transférés depuis une installation située en amont. La figure 5 illustre de manière schématique le cheminement des déchets entre plusieurs installations de traitement des déchets.

Pour compléter la figure 5, le tableau 1 au point 3.6 donne un exemple de déclaration de données de déchets où il faut faire la distinction claire entre intrant brut, déchets transférés et intrant net.

⁵ Le glossaire donne une définition des termes utilisés dans le présent module, p. ex. « intrant », « déchets transférés » ou « résidus ».

Figure 5 : Système de gestion des déchets dans un regroupement d’installations de traitement des déchets



3.5 Frontières spatiales des systèmes

La frontière spatiale du système spécifie l’objet pris en compte pour l’établissement de rapports et constitue une condition préalable à la définition des indicateurs relatifs aux déchets. Dans les rapports établis pour le canton, la frontière spatiale du système est le site d’exploitation de l’installation de traitement des déchets.

Les cantons peuvent ordonner que des renseignements détaillés soient fournis par les installations de traitement des déchets d’un site d’exploitation si ces données sont requises pour l’exécution (art. 46 LPE) ou procéder à des suppléments d’enquête.

Si plusieurs installations de traitement des déchets sont présentes sur un même site d’exploitation, des rapports séparés doivent être établis pour chaque installation qui nécessite un numéro d’identification OMoD.

3.6 Inventaire des déchets selon l’art. 27, al. 1, let. e, OLED

Pour dresser l’inventaire des déchets selon l’art. 27, al. 1, let. e, OLED, les modèles de tableaux ci-après peuvent être utilisés (voir tableau 1).

Tableau 1 : Exemple fictif des données à fournir concernant les déchets de classe 6 : biodéchets provenant d’une installation de compostage et de méthanisation pour l’année de référence 2020 selon le niveau minimal d’information (codes OLED)

Liste des déchets
(Annexe 1 OLED et annexe A1 du présent module)

Quantité de déchets [t]			Code OLED	Classe de déchet ⁶
Intrant brut	Déchets transférés	Intrant net		
725	125	600	6303 : biodéchets provenant des postes de collecte communaux et d’autres postes de collecte	Classe 6 : biodéchets
125	0	125	6303 : biodéchets provenant des postes de collecte communaux et d’autres postes de collecte	Classe 6 : biodéchets
60	10	50	6304 : biodéchets provenant de l’agriculture, de l’industrie et de l’artisanat	Classe 6 : biodéchets
910	135	775		

6 Le classement se fait automatiquement avec le type de déchet.

Tableau 2 : Déclaration aux cantons des déchets mis en décharge, en [t]

Canton d'origine	Type de déchet (code OLED)	Quantité de déchets [t]						Quantité totale
		Décharge ou compartiment de type A	Décharge ou compartiment de type B	Décharge ou compartiment de type C	Décharge ou compartiment de type D	Décharge ou compartiment de type E	Site de prélèvement de matériaux	
BE	17 05 04	100 000	50 000				30 000	180 000
SO	19 01 11 ds				50 000	40 000		90 000
Somme		100 000	50 000		50 000	40 000	30 000	270 000

3.7 Déclaration des quantités et des types de déchets mis en décharge et volume restant disponible dans les décharges existantes

L'OLED oblige les cantons notamment à rendre compte de l'exploitation et de l'état des décharges lorsque la demande leur en est faite. Les quantités et les types de déchets mis en décharge ainsi que les volumes restants disponibles dans les décharges existantes font partie intégrante des données à déclarer (art. 6, al. 3, let. a, OLED). Cette obligation s'applique aussi aux sites de prélèvement de matériaux lorsqu'ils reçoivent plus de 100 t de déchets par an pour stockage définitif. Afin que les cantons puissent respecter cette obligation, les détenteurs de décharges ont l'obligation de tenir un inventaire des quantités et des types de déchets mis en décharge ainsi que des volumes restants disponibles dans les décharges existantes, et de remettre chaque année cet inventaire à l'autorité.

3.7.1 Quantités et types de déchets mis en décharge

La déclaration des quantités et des types de déchets mis en décharge peut se faire au moyen du modèle ci-après (voir tableau 2). Il convient de remplir un tableau par décharge ou par site de prélèvement de matériaux.

3.7.2 Déclaration des volumes restants disponibles dans les décharges et sites de prélèvement de matériaux existants

Pour l'établissement des plans cantonaux de gestion des déchets et les prévisions des besoins des décharges, il est important de remettre aux autorités des données sur l'exploitation et l'état des décharges. La détermination des volumes restants disponibles des décharges et des sites de prélèvement de matériaux constitue en l'occurrence un élément majeur, car cette information est indispensable à une planification fiable dans le domaine de la gestion des déchets. Le rapport concernant les volumes restants disponibles peut être élaboré à l'aide du modèle ci-dessous (voir tableau 3). Il convient de remplir un tableau par décharge ou par site de prélèvement de matériaux.

Les volumes de remplissage annuels effectivement disponibles sont parfois limités par des quantités maximales de déchets ou des limites techniques de capacité. Les volumes restants disponibles ne sont donc pas toujours totalement disponibles. Afin que la décharge soit clairement identifiable, il convient d'indiquer son nom, la commune concernée ainsi que les coordonnées de l'entrée, de la balance de pesée et de l'accueil de la décharge.

Tableau 3 : Déclaration aux cantons des volumes restants disponibles des décharges [en m³ solide]

1	2	3	4	4.1	5	6	7
Installation	Mise en service de l'installation	Volume mis en décharge depuis la mise en service [en m ³ solide]	Volume mis en décharge l'année précédente [en m ³ solide]	Volume de remplissage annuel disponible [en m ³ solide/a] (p.ex. quantités maximales ou limites techniques)	Volume restant autorisé [en m ³ solide]	Volume planifié non encore autorisé [en m ³ solide] ⁷	Volume restant total [en m ³ solide] (colonnes 5+6)
Sites de prélèvement de matériaux							
Type A	1992	400 000	20 000	30 000	100 000	50 000	150 000
Type B	2000	250 000	30 000	50 000	200 000	40 000	240 000
Type C							
Type D							
Type E							
Somme		650 000	50 000	80 000	300 000	90 000	390 000

3.8 Délais et compétences

3.8.1 Délais pour la livraison des données

Aux termes de l'art. 27, al. 1, let. e, OLED, les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent, jusqu'au 28 février de la nouvelle année, remettre au canton un inventaire des déchets dûment plausibilisé au préalable.

Le rapport fourni aux cantons est coordonné avec la saisie des données pour la perception de la taxe OTAS à l'intention de l'OFEV (ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés [OTAS]). Les détenteurs de décharges sont donc tenus de communiquer pour le 28 février de chaque année la quantité totale de déchets stockés définitivement par type de décharge (voir 3.8.1).

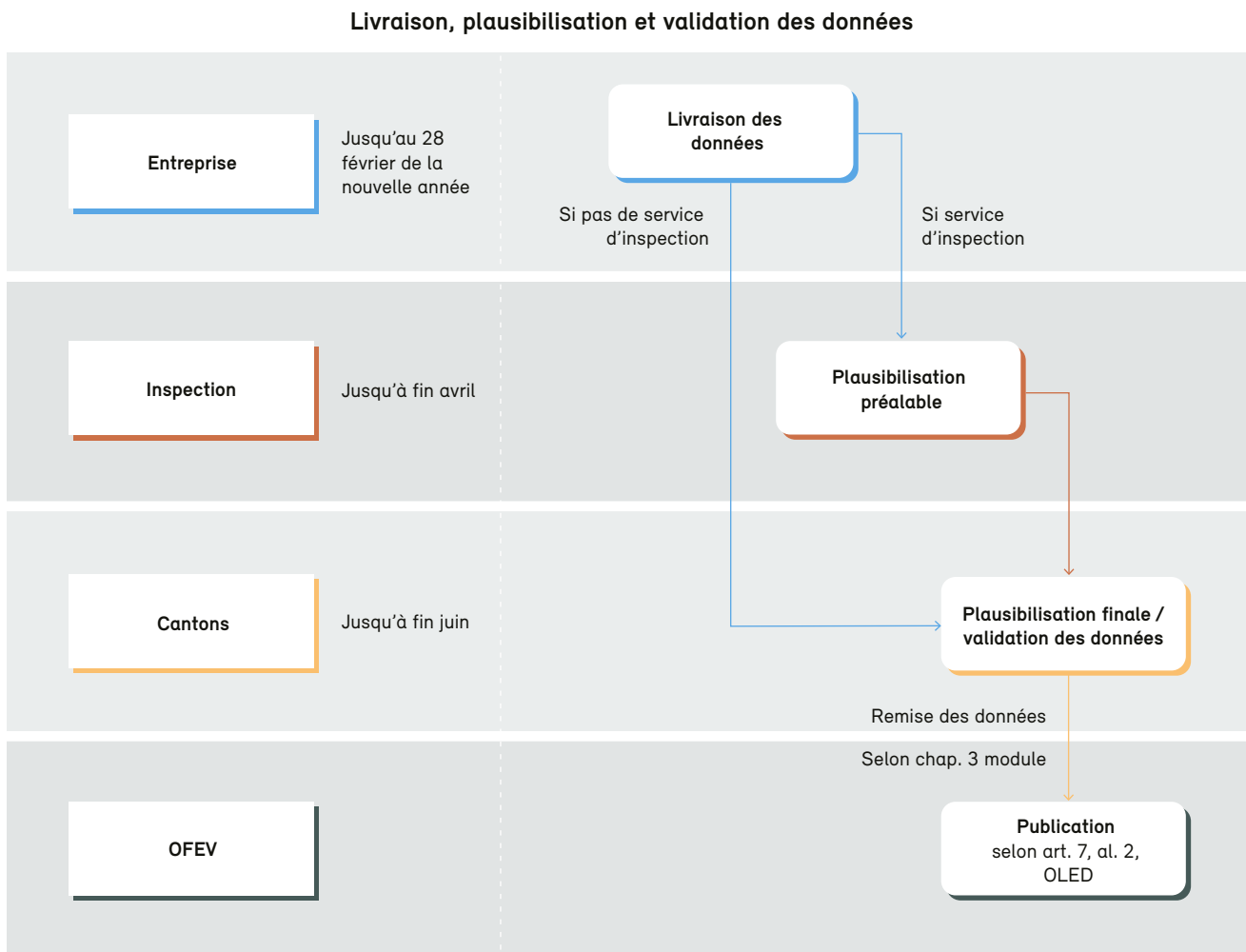
S'il est fait appel à un service d'inspection, les données doivent lui être livrées. Dans ce cas, le service d'inspection livre au canton les données préalablement plausibilisées au plus tard à la fin du mois d'avril.

Du moment que la plausibilisation finale par le canton est réalisée à temps (fin juin), les cantons peuvent prolonger le délai pour la plausibilisation préalable.

La figure 6, ci-après, illustre le déroulement depuis la collecte des données jusqu'à la livraison finale à l'OFEV en passant par la plausibilisation.

⁷ En complément à la colonne 5, volume restant non encore autorisé au plan de la construction mais autorisé avec le plan d'affectation.

Figure 6 : Déroulement de la livraison des données et de la plausibilisation



3.8.2 Vérification et plausibilisation des données

La collecte des données est en principe réalisée par le canton, qui est dans tous les cas le propriétaire de ces dernières. Cependant, le canton peut également mandater un service d’inspection. Celui-ci n’est toutefois pas propriétaire des données, car il agit sur mandat du canton. Lorsque le canton opte pour le mandat à un service d’inspection, ce dernier se charge de la plausibilisation préalable des données. Le canton assure ensuite la plausibilisation finale des données.

3.8.3 Livraison des données

De manière générale, les données doivent être livrées dans un format électronique approprié, permettant de les traiter directement et de les importer dans une banque de données. Les installations d’élimination des déchets sont chargées de saisir les données correctes. Les exploitants de banques de données doivent quant à eux s’assurer que les quantités recensées puissent être associées et plausibilisées explicitement à un type de déchets de la nouvelle liste des déchets. S’il est fait appel à un service d’inspection, il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le caractère juridique contraignant de la procédure.

4 Livraison des données des cantons à l'OFEV

Pour que l'OFEV puisse remplir ses obligations d'information et assumer son rôle de surveillance en matière de gestion des déchets, les cantons établissent chaque année un inventaire des quantités de déchets éliminés sur leur territoire ainsi que des installations où sont éliminées plus de 100 t de déchets par an (ou 1000 t pour les installations de traitement des déchets de chantier). De leur côté, les cantons utilisent les données concernant les autres cantons, transmises par l'OFEV, pour établir leur plan cantonal (ou supracantonal) de gestion des déchets, pour évaluer les besoins en installations pour le traitement des déchets dont l'élimination est confiée aux cantons, pour estimer les besoins en volume de stockage définitif, pour définir les sites des décharges et pour fixer des mesures visant à limiter et à valoriser les déchets (art. 4 OLED).

4.1 Inventaire des déchets selon l'art. 6, al. 1, OLED

En vertu de l'art. 6, al. 1, OLED, les cantons sont notamment tenus d'établir chaque année un inventaire accessible au public qui contient des informations sur les quantités de déchets qui sont éliminés sur leur territoire, pour les types de déchets énumérés à l'annexe 1 de l'OLED ainsi que pour d'autres types spécifiques de déchets. Ils remettent ces inventaires à l'OFEV. Les inventaires des déchets doivent comprendre les informations suivantes :

- les quantités d'intrants nets des types de déchets énumérés à l'annexe 1 de l'OLED, qui sont éliminés sur le territoire cantonal,
- le nombre et le type des installations d'élimination des déchets à déclarer qui se situent sur le territoire cantonal.

La déclaration des données selon l'art. 6, al. 1, OLED s'appuie sur les données de déchets déjà relevées conformément à l'art. 27, al. 1, let. e, OLED (voir chapitre 3).

Le nombre et le type des installations d'élimination des déchets peuvent être déclarés à l'aide du modèle de tableau 4. La déclaration des types et des quantités de déchets et des volumes de stockage définitif peut se faire à l'aide du tableau 5 et du tableau 6.

Les cantons classent les installations d'élimination des déchets d'après les types d'installations figurant à l'annexe A3 du présent module. Si un site comporte plusieurs « sous-types » d'installations de traitement de déchets spécifiques à une substance ou s'il n'est pas possible de catégoriser clairement une installation, la catégorisation s'effectue via le numéro d'identification de l'installation ou du site en question. Il est également possible d'attribuer plusieurs sous-types par entreprise.

4.2 Rapports sur l'exploitation et l'état des décharges conformément à l'art. 6, al. 3, OLED

Les cantons documentent la quantité et les types des déchets mis en décharge, de même que les volumes restants disponibles, et conservent des preuves qui attestent que les installations des décharges respectent les exigences arrêtées aux ch. 2.1 à 2.4 de l'annexe 2 de OLED et, si nécessaire, que les mesures énoncées à l'art. 53, al. 4, OLED, visant à éviter les effets nuisibles ou incommodes que les décharges pourraient avoir sur l'environnement, ont été prises. La Confédération et les cantons doivent en effet disposer d'informations suffisantes afin d'assurer une exécution uniforme dans le secteur des décharges, d'améliorer la coordination intercantonale et de prévoir les besoins financiers de la gestion après fermeture et d'éventuelles mesures d'assainissement. Ces informations doivent être remises à l'OFEV lorsqu'il en fait la demande. Le rapport est établi indépendamment de l'estimation de la mise en danger dans les décharges.

Tableau 4 : Exemple de déclaration de types d’installations d’élimination des déchets (selon l’annexe A3 du présent module)

Type d’installation	Nombre
Installations de valorisation des véhicules hors d’usage	
Installations d’incinération de bois usagé	
Installations de recyclage des vieux métaux	
Installations de recyclage du papier	
Installations d’élimination des pneus usagés	
Installations de traitement des déchets de bois	
Installations de traitement des déchets de chantier pollués (p. ex. installations de lavage des sols)	
Installations de traitement des déchets de chantier inertes	
Installations de tri des déchets de chantier tout-venant	
Décharge de type A	
Décharge de type B	
Décharge de type C	
Décharge de type D	
Décharge de type E	
(Nombre total de sites de décharges [p. ex. décharge avec 3 compartiments = 1 site de décharge])	
Installations de recyclage des déchets électroniques	
Installations de méthanisation industrielles	
Usines d’incinération des ordures ménagères	
Installations d’incinération des boues d’épuration	
Installations de compostage	
Installations de recyclage des matières plastiques	
Installations de méthanisation agricoles (y compris co-digestion)	
Sites de prélèvement de matériaux	
Installations de recyclage du papier	
Installations de pyrolyse	
Installations de d’incinération de résidus de bois	
Installations d’incinération des déchets spéciaux	
Installations de tri des déchets de l’industrie et de l’artisanat	
Aciéries	
Installations de traitement des déchets provenant du nettoyage des routes	
Installations de méthanisation et de compostage	
Cimenteries	

4.2.1 Rapport sur l'exploitation des décharges

Le rapport sur l'exploitation des décharges doit contenir des informations sur la quantité et le type des déchets mis en décharge ainsi que sur le volume restant disponible des décharges existantes. Ce rapport se fonde sur les données relatives aux décharges issues des relevés cantonaux annuels auprès des installations d'élimination des déchets (voir tableaux 2 et 3). Ces données doivent être communiquées chaque année à l'OFEV. Le rapport peut être élaboré sous forme de tableau, à l'aide des modèles ci-après (voir tableau 5 et tableau 6)

4.2.2 Rapport sur l'état des décharges

Les cantons établissent un rapport sur l'état des décharges de leur territoire à l'intention de l'OFEV lorsque celui-ci leur en fait la demande. Pour les nouvelles décharges ou en cas de modifications d'ouvrages de décharge exist-

tants, il convient de tenir une trace documentaire de la preuve que les installations des ouvrages répondent aux exigences arrêtées à l'annexe 2, ch. 2.1 à 2.4, OLED. Le rapport sur l'état des décharges doit également énumérer les mesures mises en œuvre au sens de l'art. 53, al. 4, OLED pour éviter les effets nuisibles ou incommodants que les décharges peuvent avoir sur l'environnement. La Confédération vise par là à harmoniser les contrôles cantonaux en matière d'assurance de la qualité pour les nouvelles constructions et les extensions de décharges existantes. La preuve peut être fournie sous forme de tableau avec une liste de contrôle qui apporte les attestations pertinentes relatives à l'assurance de la qualité et indique la cause, l'objectif et le cas échéant le type de mesures prises au sens de l'art. 53, al. 4, OLED. Les éléments suivants font notamment partie des preuves pertinentes.

Tableau 5 : Déclaration à l'OFEV des quantités stockées définitivement, en [t]

Canton d'origine	Type de déchet (code OLED)	Quantité de déchets en [t]						Quantité totale
		Décharge ou compartiment de type A	Décharge ou compartiment de type B	Décharge ou compartiment de type C	Décharge ou compartiment de type D	Décharge ou compartiment de type E	Site de prélèvement de matériaux	
BE	17 05 04	800 000	550 000				100 000	1 450 000
SO	19 01 11 S				350 000	100 000		450 000
Somme		800 000	550 000		350 000	100 000	100 000	1 900 000

Tableau 6 : Déclaration à l'OFEV des données relatives à la décharge, en [m³ solide]

1	2	3	4	5	6
Décharge ou type de compartiment	Volume mis en décharge pour la période du dernier rapport	Volume de remplissage annuel effectivement disponible	Volume restant autorisé	Volume restant planifié non encore autorisé	Volume restant total (colonnes 4+5)
Site de prélèvement de matériaux					
Type A		20 000	30 000	100 000	150 000
Type B		30 000	50 000	200 000	240 000
Type C					
Type D					
Type E					
Somme		50 000	80 000	300 000	390 000

-
- En lien avec le ch. 2.1 de l'annexe 2 de l'OLED : les dispositions relatives à la gestion de la qualité, la désignation et la date de création de la documentation concernant l'ouvrage de la décharge
 - En lien avec le ch. 2.2 (en particulier la section 2.2.4) de l'annexe 2, OLED : l'efficacité de l'étanchéification, la désignation de la documentation et les données d'essai (vérification interne ou externe, pendant la mise en place, avant la mise en service)
 - En lien avec le ch. 2.3 de l'annexe 2 de l'OLED : la documentation concernant les séparations entre les compartiments et la vérification y relative, en particulier la désignation de la documentation (réalisation et propriété des matériaux) et la date de la vérification
 - En lien avec le ch. 2.4 de l'annexe 2 de l'OLED : la documentation concernant la conformité des dispositifs d'évacuation des eaux et la vérification y relative, en particulier la désignation de la documentation et la date de vérification
 - En lien avec l'art. 53, al. 4, OLED : l'approbation des mesures arrêtées à cet article, en particulier la désignation de la documentation et la date d'approbation.

4.3 Frontière spatiale du système

En ce qui concerne le rapport établi pour l'OFEV, la frontière du système pour lequel le rapport est préparé correspond au territoire cantonal. Pour les types de déchets soumis à une obligation de déclarer la provenance (voir 3.1), des informations supracantoniales sont également requises.

4.4 Délais et compétences

En vertu de l'art. 6, al. 1, OLED, les cantons doivent remettre l'inventaire des déchets dûment plausibilisé à l'OFEV pour le 30 juin de la nouvelle année.

4.5 Livraison des données

De manière générale, les données doivent être livrées dans un format électronique approprié, permettant de les traiter directement et de les importer dans une base de données.

5 Protection et sécurité des données

La publication des données de déchets par les cantons et l'OFEV se fait exclusivement sous forme agrégée et anonyme, ne permettant de déduire aucune information sur les entreprises qui communiquent des données de déchets.

Conformément à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3), les données relatives aux déchets sont accessibles, mais les éventuels secrets d'affaires et les données confidentielles doivent être protégés. Si les données constituent des secrets d'affaires, elles ne doivent pas être publiées, conformément à la loi sur la transparence. Si les données ne constituent pas des secrets d'affaires, elles doivent être rendues anonymes avant consultation. Toutes les personnes chargées de l'exécution, de même que les experts ou les membres du secteur ainsi que les services d'inspection sont tenus de respecter la protection des données, qui doit être garantie en tout temps.

La protection des données implique également la sécurité des données. Cela signifie que les données personnelles sont protégées de tout traitement non autorisé au moyen de mesures appropriées d'ordre technique et organisationnel. **En particulier, nulle personne non autorisée (p. ex. concurrent) ne doit avoir accès aux informations livrées par l'entreprise sous forme non agrégée et non anonyme.**

L'art. 10a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) énonce que les tiers à qui des données personnelles (y compris les données d'exploitation, selon l'art. 2 LPD) sont confiées ne peuvent effectuer sur celles-ci que des traitements que le mandant serait lui-même en droit d'effectuer et à condition qu'aucune obligation de garder le secret n'interdise la sous-traitance du mandat. Des garanties contractuelles doivent assurer le respect de ces dispositions par les tiers.

Le traitement des données en tant que tel relève du champ d'application de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01). Conformément à

l'art. 14 LSF, les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à moins qu'une loi fédérale n'autorise expressément une autre utilisation ou que la personne concernée n'y ait consenti par écrit. En outre, les personnes chargées de travaux statistiques sont tenues de garder le secret sur les données concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Sont notamment soumises à cette obligation les personnes appelées à participer aux relevés effectués dans les cantons, dans les communes ou auprès d'autres services. Le traitement des données par les organes cantonaux est régi en particulier par les art. 14, 15 et 16, al. 1, LSF. Si les cantons ou les communes participent à l'exécution d'un relevé, les cantons désignent un service chargé d'assurer le respect de la protection des données (art. 17, al. 2, LSF).

6 Index

6.1 Terminologie

Autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi [sc]	Déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières, même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse.
Autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi [scd]	Déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques particulières et un ensemble de mesures organisationnelles même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse; les obligations sous-jacentes sont les mêmes que pour les déchets spéciaux.
Compartiment	Parties de décharges séparées par des éléments constructifs. Ce sont les exigences applicables aux déchets destinés au stockage définitif qui sont déterminantes pour chaque type de compartiment (art. 25, al. 2, OLED). Une entreprise de décharge (un site) peut donc par exemple gérer aussi bien un compartiment de type D qu'un compartiment de type B.
Décharge	Installation d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Il existe en Suisse cinq types de décharges désignés par les lettres A à E, qui correspondent en ordre croissant au potentiel de risque des déchets qui y sont stockés. Les éléments déterminants pour admettre la mise en décharge sont, en particulier, la teneur totale en substances polluantes (mg/kg matière sèche) et, parfois, les valeurs de lixiviation (mg/l) des déchets.
Décharges de type A	Décharges où peuvent être stockés définitivement les déchets listés de manière exhaustive dans l'OLED, comme les matériaux d'excavation et de percement, et pour lesquels aucune pollution n'est soupçonnée.
Décharges de type B	Décharges où peuvent être stockés les déchets énumérés dans l'OLED ainsi que d'autres déchets minéraux dans la mesure où il peut être démontré qu'ils remplissent les exigences fixées, notamment le respect des valeurs limites et des valeurs de lixiviation.
Décharges de type C	Décharges où peuvent être stockés définitivement les déchets métallifères résiduels, inorganiques et difficilement solubles. Il est souvent nécessaire de traiter ces déchets au préalable (p.ex. traitement thermique) dans le but d'éliminer toute pollution organique.
Décharges de type D	Décharges où peuvent être stockés notamment les résidus de l'incinération, tels les mâchefers provenant des UIOM.
Décharges de type E	Décharges admettant un éventail plus large de déchets. La teneur totale maximale en substances organiques étant déterminante, il est possible d'y stocker d'autres déchets que ceux mentionnés à condition que ces derniers respectent les valeurs limites fixées à l'annexe 5, chiffre 5, OLED.
Déchets	Choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7, al. 6. LPE).
Déchets de chantier	Déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes (art. 3, let. e, OLED).
Déchets non soumis à contrôle [nsc]	Déchets qui ne sont pas soumis à contrôle en cas de transport et/ou de mouvement transfrontières. Ce ne sont donc ni des déchets spéciaux ni des déchets soumis à contrôle.
Déchets soumis à contrôle	Déchets soumis à contrôle pour les mouvements à l'intérieur du pays et/ou pour les mouvements transfrontières.
Déchets spéciaux [ds]	Déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse.
Déchets transférés	Déchets qui sont transférés vers une autre installation d'élimination des déchets se situant hors du site d'exploitation des installations d'élimination des déchets en vue de leur élimination ou traitement de manière respectueuse de l'environnement.

Déchets urbains	Déchets qui sont produits par les ménages ou qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (art. 3, let. a, OLED). S'agissant du classement effectif de déchets en rapport avec des déchets urbains, il est expressément renvoyé à l'aide à l'exécution « Financement de l'élimination des déchets urbains ».
Déclaration de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi	Déclaration trimestrielle des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle réceptionnés nécessitant un document de suivi; auparavant appelée aussi déclaration LDA (liste des déchets spéciaux acceptés).
Déclaration des autres déchets soumis à contrôle	Déclaration annuelle des autres déchets soumis à contrôle réceptionnés et transférés.
Élimination des déchets	Valorisation ou stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7, al. 6 ^{bis} , LPE).
Émissions	Matières gazeuses, liquides ou solides ainsi que rayonnements, bruit, lumière, etc. issus des installations d'élimination des déchets. Les émissions sont assujetties à des valeurs limites légales que l'installation est tenue de respecter. Les émissions des installations d'élimination des déchets doivent déjà être annoncées aux cantons via les systèmes existants et ne sont donc pas traitées dans les rapports à établir.
Frontière du système	Frontière spatiale du système pour le rapport remis au canton qui correspond au site d'exploitation des installations d'élimination des déchets. Si un site d'exploitation comprend plusieurs installations d'élimination des déchets, il convient d'établir un rapport séparé pour chaque installation dotée d'un numéro d'identification OMoD. La frontière du système pour le rapport remis à l'OFEV est le territoire cantonal où le rapport est établi. S'agissant des types de déchets soumis à une déclaration d'origine (voir 3.1), des indications supracantonales sont également requises.
Installations d'élimination des déchets	Installations où des déchets sont traités, valorisés ou stockés définitivement ou provisoirement (art. 3, let. g, OLED). Dans le présent module, les sites de prélèvement de matériaux sont assimilés aux installations d'élimination des déchets. Ils sont donc aussi dans l'obligation de tenir pour les types de déchets énumérés à l'annexe 1 un inventaire des quantités réceptionnées avec indication de leur origine et de remettre l'inventaire chaque année à l'autorité.
Intrants	Tous déchets pris en charge par une installation de traitement des déchets. Le site d'exploitation des installations d'élimination des déchets sert de frontière du système.
Niveau d'information minimal	Niveau d'information défini par la liste des déchets à l'annexe 1 OLED (voir aussi annexe A1 du présent module) concernant les types de déchets à recenser (voir aussi 3.4.1).
Numéro d'identification	Numéro d'identification OMoD que les entreprises d'élimination des déchets doivent avoir pour remettre ou réceptionner des déchets spéciaux [ds] et autres déchets soumis à contrôle avec ou sans document de suivi [scd] et [sc]. Ce numéro d'identification est attribué et enregistré par l'autorité cantonale.
Origine	Origine cantonale d'un type de déchet, c'est-à-dire le canton d'où provient le déchet, au sens de l'art. 27, al. 1, let. e, OLED, et selon le présent module.
Produits⁸	Pour l'établissement des rapports, matières gazeuses, liquides ou solides qui proviennent de processus de traitement dans l'installation d'élimination des déchets ou qui peuvent être triés et directement consommés (sans aucune autre préparation), ou utilisés dans un processus de production et pour lesquels existe une fiche technique. L'énergie thermique ou électrique générée est également recensée comme produit.
Résidus	Matières gazeuses, liquides ou solides qui proviennent de processus de traitement au sein de l'installation d'élimination des déchets. Les résidus sont des déchets et doivent être transférés vers une autre installation pour un traitement supplémentaire ou un stockage définitif. Le rapport à établir recense les résidus comme déchets transférés.
Site d'exploitation	Site physique d'une ou plusieurs installations qui se trouvent à la même adresse. Un site peut comprendre plusieurs installations.
Sites de prélèvement de matériaux	Sites où des graviers ou autres matériaux géogènes solides sont prélevés du sous-sol et qui se prêtent au comblement avec des matériaux solides appropriés.

8 Pour établir le rapport, les produits sont assimilés à des produits de recyclage. Cette définition n'a pas d'autre but que statistique pour établir le rapport selon l'OLED et ne constitue pas une base de décision prise à d'autres titres légaux.

6.2 Abréviations

al.	alinéa
art.	article
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement
[ds]	déchets spéciaux
EE	experts externes
EP	équipe de projet
GDD	Guide des déchets
GS	groupe de suivi
GT	groupe de travail
let.	lettre
LMoD	listes pour les mouvements de déchets
LPD	loi fédérale sur la protection des données
LPE	loi sur la protection de l'environnement
LSF	loi sur la statistique fédérale
LTrans	loi sur la transparence
[nsc]	déchets non soumis à contrôle (d'après l'OMoD)
OEng	ordonnance sur les engrais
OESPA	ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OLED	ordonnance sur les déchets
OMoD	ordonnance sur les mouvements de déchets
[sc]	autres déchets soumis à contrôle
[scd]	autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi
UE	Union européenne
UIOM	usine d'incinération des ordures ménagères

6.3 Figures

Figure 1	9
Portée du module sur les rapports selon l'OLED	
Figure 2	12
Illustration des niveaux hiérarchiques correspondant aux différentes désignations des déchets	
Figure 3	13
Exemple de numérotation pour le code OLED 4301 (matériaux d'excavation non pollués)	
Figure 4	14
Comparaison des niveaux d'information requis	
Figure 5	15
Système de gestion des déchets dans un regroupement d'installations de traitement des déchets	
Figure 6	18
Déroulement de la livraison des données et de la plausibilisation	

6.4 Tableaux

Tableau 1 15

Exemple fictif des données à fournir concernant les déchets de classe 6 : biodéchets provenant d'une installation de compostage et de méthanisation pour l'année de référence 2020 selon le niveau minimal d'information (codes OLED)

Tableau 2 16

Déclaration aux cantons des déchets mis en décharge [en t]

Tableau 3 17

Déclaration aux cantons des volumes restants disponibles des décharges [en m³ solide]

Tableau 4 20

Exemple de déclaration de types d'installations d'élimination des déchets (selon l'annexe A3 du présent module)

Tableau 5 21

Déclaration à l'OFEV des quantités stockées définitivement [en t]

Tableau 6 21

Déclaration à l'OFEV des données relatives à la décharge [en m³ solide]

6.5 Bibliographie

Office d'informatique et d'organisation du Canton de Berne (2012): Sûreté de l'information et protection des données (SIPD). Guide SIPD.

Liste de contrôle pour la protection de base :

<https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index.html>

Guide des déchets (GDD):

https://www.dechets.ch/pages/info/pdf/CH07_VeVA_F.pdf

7 Annexes

A1 Codes OLED

L'énumération ci-dessous présente la liste des types de déchets à recenser selon les codes OLED.

Logique de numérotation

1^{er} chiffre : classe, 2^e chiffre : classe selon OMoD, 3^e et 4^e chiffres : numérotation continue
 Classe selon OMoD : 1=[ds], 2=[scd ou sc], 3=[nsc]

Classe 1 : déchets chimiques

1101	Solvants non halogénés	[ds]
1102	Solvants halogénés	[ds]
1103	Résidus de réactions chimiques	[ds]
1104	Huiles moteur	[ds]
1105	Autres hydrocarbures industriels (sans PCB)	[ds]
1106	Hydrocarbures contenant des PCB	[ds]
1107	Goudrons et résidus carbonés	[ds]
1108	Déchets d'acides et de bases	[ds]
1109	Émulsions	[ds]
1110	Déchets de peintures et de vernis	[ds]
1111	Déchets de colles et de mastics	[ds]
1112	Déchets d'explosifs et de munitions	[ds]
1113	Déchets salins	[ds]
1114	Produits chimiques de la photographie et autres déchets photographiques	[ds]
1115	Déchets d'encre	[ds]
1116	Toner et produits de revêtement en poudre	[ds]
1117	Catalyseurs	[ds]
1118	Combustibles liquides	[ds]
1119	Gaz en récipients à pression	[ds]
1120	Biocides, produits de protection du bois et produits chimiques similaires	[ds]
1121	Autres déchets spéciaux chimiques	[ds]
1301	Déchets chimiques non soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]

Classe 2 : déchets médicaux

2101	Déchets infectieux et présentant un danger de contamination	[ds]
2102	Médicaments périmés et déchets pharmaceutiques solides	[ds]
2103	Déchets médicaux et présentant un danger de blessure	[ds]
2104	Déchets médicaux non infectieux	[ds]
2301	Déchets médicaux non soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]

Classe 3 : déchets métalliques		
3101	Câbles usagés contenant des substances dangereuses	[ds]
3102	Autres déchets spéciaux métalliques	[ds]
3201	Câbles usagés	[sc]
3202	Déchets de ferraille et résidus de chargement	[sc]
3301	Métaux provenant de postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
3302	Déchets métalliques non soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]
Classe 4 : déchets minéraux		
4101	Matériaux d'excavation pollués par des substances dangereuses	[ds]
4102	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg	[ds]
4103	Déchets de chantier non triés contenant des substances dangereuses	[ds]
4104	Déchets provenant de l'exploitation de ressources minières	[ds]
4105	Déchets contenant de l'amiante	[ds]
4106	Autres déchets spéciaux minéraux	[ds]
4107	Matériaux réfractaires	[ds]
4201	Matériaux d'excavation pollués qui ne contiennent pas de substances dangereuses ¹	[scd et sc]
4202	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1000 mg/kg	[sc]
4203	Déchets de chantier non triés et pollués ne contenant pas de substances dangereuses	[sc]
4301	Matériaux d'excavation non pollués ²	[nsc]
4302	Matériaux d'excavation faiblement pollués ³	[nsc]
4303	Béton de démolition	[nsc]
4304	Matériaux de démolition non triés	[nsc]
4305	Tessons de tuiles	[nsc]
4306	Plâtre non pollué	[nsc]
4307	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg	[nsc]
4308	Matériaux non bitumineux de démolition des routes	[nsc]
4309	Déchets de verre provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
4310	Autres déchets de verre non soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]
4311	Autres déchets minéraux non soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]
Classe 5 : installations, machines, véhicules et leurs accessoires ainsi qu'appareils électriques et électroniques		
5101	Batteries et accumulateurs au plomb	[ds]
5102	Autres batteries et accumulateurs	[ds]
5103	Composants d'appareils électriques/électroniques contenant des PCB	[ds]
5104	Composants d'appareils électriques/électroniques contenant d'autres substances dangereuses	[ds]
5105	Composants de véhicules et de machines	[ds]
5201	Véhicules hors d'usage	[sc]
5202	Pneus usagés	[sc]
5203	Appareils électriques/électroniques contenant des chlorofluorocarbures (CFC) totalement ou partiellement halo-génés	[sc]
5204	Autres appareils électriques/électroniques et leurs composants	[sc]
5301	Composants d'appareils électriques/électroniques usagés qui ne sont pas soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]

1 Matériaux d'excavation et de perçement ne satisfaisant pas aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, OLED

2 Matériaux d'excavation et de perçement satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, OLED

3 Matériaux d'excavation et de perçement satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, OLED

Classe 6 : biodéchets

6101	Déchets de bois problématiques	[ds]
6201	Huiles et matières grasses alimentaires, à l'exception de celles provenant des postes de collecte communaux	[sc]
6202	Bois usagé	[sc]
6301	Bois à l'état naturel	[nsc]
6302	Résidus de bois	[nsc]
6303	Biodéchets provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
6304	Biodéchets provenant de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat	[nsc]

Classe 7 : boues et résidus de traitement

7101	Scories et cendres	[ds]
7102	Résidus de l'épuration des fumées	[ds]
7103	Fractions légères combustibles provenant du broyage de déchets métalliques	[ds]
7104	Matériaux filtrants et absorbants et matériaux provenant de la régénération des échangeurs d'ions	[ds]
7105	Boues des dépotoirs de routes et de places	[ds]
7106	Autres boues et effluents industriels	[ds]
7107	Boues contenant des hydrocarbures et résidus de traitement	[ds]
7108	Autres résidus de traitement	[ds]
7201	Matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier	[sc]
7301	Boues d'épuration provenant de la station d'épuration des eaux usées communale et boues de fosses septiques	[nsc]
7302	Boues et résidus de traitement non soumis à contrôle selon l'OMoD	[nsc]
7303	Boues et résidus de traitement combustibles	[nsc]
7304	Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction	[nsc]

Classe 8 : autres types de déchets

8101	Déchets spéciaux provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[ds]
8301	Balayures de routes	[nsc]
8302	Décombres d'incendie	[nsc]
8303	Déchets de papier et de carton provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
8304	Autres déchets de papier et de carton	[nsc]
8305	Déchets plastiques provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
8306	Autres déchets plastiques	[nsc]
8307	Déchets textiles et vêtements provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
8308	Autres déchets textiles et vêtements	[nsc]
8309	Autres déchets combustibles provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte	[nsc]
8310	Autres déchets combustibles	[nsc]

A2 Codes OLED avec leurs codes LMoD

L'énumération ci-après présente la liste des types de déchets à recenser avec les déchets que cela inclut d'après les codes LMoD.

Les précisions de codes LMoD ajoutées aux énoncés des codes LMoD qui sont identiques et qui ne se différencient que par les codes chiffrés sont indiquées entre accolades {}.

Les indications de chapitres fournies dans le tableau ci-après renvoient aux chapitres de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1).

Classe 1 : déchets chimiques		
1101	Solvants non halogénés [ds]	[ds]
	07 01 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
	07 02 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 03 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 04 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 05 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
	07 06 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 07 04 ds Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	14 06 03 ds Autres solvants et mélanges de solvants (provenant de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08))	[ds]
1102	Solvants halogénés [ds]	[ds]
	07 01 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
	07 02 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 03 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 04 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 05 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]

	07 06 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 07 03 ds Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	14 06 01 ds Chlorofluorocarbures, HCFC, HFC	[ds]
	14 06 02 ds Autres solvants et mélanges de solvants halogénés (provenant de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08))	[ds]
1103	Résidus de réactions chimiques [ds]	[ds]
	04 01 03 ds Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[ds]
	04 01 04 ds Liqueur de tannage contenant du chrome (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[ds]
	06 07 03 ds Boues de sulfate de baryum contenant du mercure (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des halogènes ou de la chimie des halogènes)	[ds]
	07 01 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
	07 01 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
	07 01 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
	07 02 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 02 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 02 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 03 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 03 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 03 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 04 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 04 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 04 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 05 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
	07 05 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]

	07 05 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
	07 06 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 06 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 06 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 07 01 ds Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	07 07 07 ds Résidus de réaction et de distillation halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	07 07 08 ds Autres résidus de réaction et de distillation (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	09 01 13 ds Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent, autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	[ds]
	11 01 11 ds Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
1104	Huiles de moteur [ds]	[ds]
	13 02 04 ds Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	[ds]
	13 02 05 ds Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	[ds]
	13 02 06 ds Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	[ds]
	13 02 07 ds Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	[ds]
	13 02 08 ds Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales)	[ds]
1105	Autres hydrocarbures industriels (sans PCB) [ds]	[ds]
	05 01 05 ds Hydrocarbures accidentellement répandus (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	05 01 12 ds Hydrocarbures contenant des acides (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	08 03 19 ds Huiles dispersées (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encre d'impression)	[ds]
	08 04 17 ds Huiles de résine	[ds]
	12 01 06 ds Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (sauf émulsions et solutions) (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 07 ds Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (sauf émulsions et solutions) (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 08 ds Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 09 ds Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 10 ds Huiles d'usinage de synthèse (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 12 ds Déchets de cires et de graisses (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]

	12 01 18 ds Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 19 ds Huiles d'usinage facilement biodégradables (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	13 01 09 ds Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	[ds]
	13 01 10 ds Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	[ds]
	13 01 11 ds Huiles hydrauliques synthétiques	[ds]
	13 01 12 ds Huiles hydrauliques facilement biodégradables	[ds]
	13 01 13 ds Autres huiles hydrauliques (ni chlorées, ni non chlorées, ni synthétiques, ni facilement biodégradables, ni émulsionnées)	[ds]
	13 03 06 ds Huiles isolantes et huiles caloporteuses chlorées à base minérale autres que celles visées à la rubrique 13 03 01	[ds]
	13 03 07 ds Huiles isolantes et huiles caloporteuses non chlorées à base minérale	[ds]
	13 03 08 ds Huiles isolantes et huiles caloporteuses synthétiques	[ds]
	13 03 09 ds Huiles isolantes et huiles caloporteuses facilement biodégradables	[ds]
	13 03 10 ds Autres huiles isolantes et huiles caloporteuses (ni chlorées, ni non chlorées, ni synthétiques, ni facilement biodégradables, ni ne contenant des PCB)	[ds]
	13 05 06 ds Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	[ds]
	20 01 26 ds Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 (autres que les huiles et matières grasses alimentaires (fraction collectée séparément de déchets urbains et déchets assimilés provenant des industries et commerces))	[ds]
1106	Hydrocarbures contenant des PCB [ds]	[ds]
	13 01 01 ds Huiles hydrauliques contenant des PCB	[ds]
	13 03 01 ds Huiles isolantes et huiles caloporteuses contenant des PCB	[ds]
1107	Goudrons et résidus carbonés [ds]	[ds]
	05 01 07 ds Goudrons acides (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	05 01 08 ds Autres goudrons (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	05 06 01 ds Goudrons acides (provenant du traitement pyrolytique du charbon)	[ds]
	05 06 03 ds Autres goudrons (provenant du traitement pyrolytique du charbon)	[ds]
	06 13 05 ds Suies	[ds]
	10 03 17 ds Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 08 12 ds Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[ds]
	19 11 02 ds Goudrons acides (provenant de la régénération des huiles usagées)	[ds]
1108	Déchets d'acides et de bases [ds]	[ds]
	05 01 11 ds Déchets provenant du nettoyage de combustibles avec des bases (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	06 01 01 ds Acide sulfurique et acide sulfureux (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[ds]
	06 01 02 ds Acide chlorhydrique (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[ds]
	06 01 03 ds Acide fluorhydrique (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[ds]
	06 01 04 ds Acide phosphorique et acide phosphoreux (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[ds]
	06 01 05 ds Acide nitrique et acide nitreux (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[ds]

	06 01 06 ds Autres acides (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[ds]
	06 02 01 ds Hydroxyde de calcium (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases)	[ds]
	06 02 03 ds Hydroxyde d'ammonium (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases)	[ds]
	06 02 04 ds Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases)	[ds]
	06 02 05 ds Autres bases (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases)	[ds]
	06 07 04 ds Solutions et acides, par exemple acide de contact, (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des halogènes, ou de la chimie des halogènes)	[ds]
	08 03 16 ds Déchets de solutions de morsure (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[ds]
	10 01 09 ds Acide sulfurique (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
	11 01 05 ds Acides de décapage (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	11 01 06 ds Acides non spécifiés ailleurs (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	11 01 07 ds Bases de décapage (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	11 01 13 ds Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	11 03 01 ds Déchets cyanurés (provenant de la trempe effectuée dans le cadre de traitements de surface et de revêtements chimiques des métaux et autres matériaux (hydrométallurgie des métaux non ferreux))	[ds]
	16 06 06 ds Électrolytes de piles et accumulateurs collectés sélectivement	[ds]
	19 11 04 ds Déchets provenant du nettoyage de carburants avec des bases (régénération des huiles usagées)	[ds]
1109	Émulsions [ds]	[ds]
	12 03 01 ds Liquides aqueux de nettoyage (provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11))	[ds]
	12 03 02 ds Déchets du dégraissage à la vapeur (provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11))	[ds]
	13 01 04 ds Émulsions chlorées (provenant d'huiles hydrauliques)	[ds]
	13 01 05 ds Émulsions non chlorées (provenant d'huiles hydrauliques)	[ds]
	13 04 01 ds Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	[ds]
	13 04 02 ds Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	[ds]
	13 04 03 ds Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	[ds]
	13 05 07 ds Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	[ds]
	13 08 01 ds Boues ou émulsions de dessalage (huiles usagées non spécifiées ailleurs)	[ds]
	13 08 02 ds Autres émulsions (huiles usagées non spécifiées ailleurs)	[ds]
	19 02 07 ds Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[ds]

	19 08 10 ds Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées, autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 (provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs et ne contenant pas uniquement des huiles et des graisses alimentaires)	[ds]
	19 11 03 ds Déchets liquides aqueux (provenant de la régénération des huiles usagées)	[ds]
	20 01 96 ds Eau de lavage des fours et des cheminées	[ds]
1110	Déchets de peintures et de vernis [ds]	[ds]
	04 02 16 ds Teintures et pigments contenant des substances dangereuses (provenant de l'industrie textile)	[ds]
	08 01 11 ds Déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 01 13 ds Boues provenant de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 01 15 ds Boues aqueuses contenant des peintures ou des vernis qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 01 17 ds Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis et contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 01 19 ds Suspensions aqueuses contenant des peintures ou des vernis qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 01 21 ds Déchets de décapants de peintures ou de vernis	[ds]
1111	Déchets de colles et de mastics [ds]	[ds]
	08 04 09 ds Déchets de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 04 11 ds Boues de colles et de mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 04 13 ds Boues aqueuses contenant des colles ou des mastics qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
	08 04 15 ds Déchets liquides aqueux contenant des colles ou des mastics qui renferment des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	[ds]
1112	Déchets d'explosifs et de munitions [ds]	[ds]
	16 04 01 ds Déchets de munitions	[ds]
	16 04 02 ds Déchets de feux d'artifice	[ds]
	16 04 03 ds Autres déchets d'explosifs	[ds]
1113	Déchets salins [ds]	[ds]
	06 03 11 ds Sels solides et solutions contenant des cyanures (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de sels, leurs solutions et d'oxydes métalliques)	[ds]
	06 03 13 ds Sels solides et solutions contenant des métaux lourds (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de sels, leurs solutions et d'oxydes métalliques)	[ds]
	06 03 15 ds Oxydes métalliques contenant des métaux lourds (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de sels, leurs solutions et d'oxydes métalliques)	[ds]
	06 04 03 ds Déchets contenant de l'arsenic (provenant des procédés de la chimie minérale (autres que ceux visés à la rubrique 06 03))	[ds]
	06 04 04 ds Déchets contenant du mercure (provenant des procédés de la chimie minérale (autres que ceux visés à la rubrique 06 03))	[ds]
	06 04 05 ds Déchets contenant d'autres métaux lourds (provenant des procédés de la chimie minérale, autres que ceux visés à la rubrique 06 03)	[ds]

	06 06 02 ds Déchets contenant des sulfures dangereux (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du soufre, ou de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration)	[ds]
	10 03 08 ds Scories salées de production secondaire (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 04 03 ds Arséniate de calcium (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	11 01 08 ds Boues de phosphatation (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	11 02 05 ds Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre et contenant des substances dangereuses	[ds]
	11 03 02 ds Autres déchets (provenant de la trempe effectuée lors de traitements de surface et de revêtements chimiques des métaux et autres matériaux (hydrométallurgie des métaux non ferreux))	[ds]
	11 05 04 ds Flux utilisé (provenant de la galvanisation à chaud)	[ds]
	16 09 01 ds Permanganates, p. ex. permanganate de potassium	[ds]
	16 09 02 ds Chromates, p. ex. chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	[ds]
1114	Produits chimiques de la photographie et autres déchets photographiques [ds]	[ds]
	09 01 01 ds Bains de développement aqueux contenant un activateur	[ds]
	09 01 02 ds Bains de développement aqueux pour plaques offset	[ds]
	09 01 03 ds Bains de développement contenant des solvants	[ds]
	09 01 04 ds Bains de fixation	[ds]
	09 01 05 ds Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	[ds]
	09 01 06 ds Déchets contenant de l'argent et provenant du traitement in situ de déchets photographiques	[ds]
1115	Déchets d'encre [ds]	[ds]
	08 03 07 ds Boues aqueuses contenant de l'encre (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[ds]
	08 03 08 ds Déchets liquides aqueux contenant de l'encre (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[ds]
	08 03 12 ds Déchets d'encre contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[ds]
	08 03 14 ds Boues d'encre contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[ds]
1116	Toner et produits de revêtement en poudre [ds]	[ds]
	08 02 01 ds Déchets de produits de revêtement en poudre	[ds]
	08 03 17 ds Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[ds]
1117	Catalyseurs [ds]	[ds]
	16 08 02 ds Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	[ds]
	16 08 05 ds Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	[ds]
	16 08 06 ds Liquides usés employés comme catalyseurs	[ds]
	16 08 07 ds Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	[ds]
1118	Combustibles liquides [ds]	[ds]
	13 07 01 ds Mazout et gazole (déchets)	[ds]
	13 07 02 ds Essence (déchets)	[ds]

	13 07 03 ds Autres combustibles (y compris mélanges) (déchets)	[ds]
1119	Gaz en récipients à pression [ds]	[ds]
	16 05 04 ds Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	[ds]
1120	Biocides, produits de protection du bois et produits chimiques similaires [ds]	[ds]
	02 01 08 ds Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	[ds]
	03 02 01 ds Composés organiques non halogénés (provenant des produits de protection du bois)	[ds]
	03 02 02 ds Composés organochlorés (provenant des produits de protection du bois)	[ds]
	03 02 03 ds Composés organométalliques (provenant des produits de protection du bois)	[ds]
	03 02 04 ds Composés inorganiques (provenant des produits de protection du bois)	[ds]
	03 02 05 ds Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses (provenant des produits de protection du bois)	[ds]
	06 13 01 ds Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides (provenant des procédés non spécifiés ailleurs de la chimie minérale)	[ds]
1121	Autres déchets spéciaux chimiques [ds]	[ds]
	04 02 14 ds Déchets provenant des finitions et contenant des solvants organiques (provenant de l'industrie textile)	[ds]
	05 07 01 ds Déchets contenant du mercure (provenant de la purification et du transport du gaz naturel)	[ds]
	06 08 02 ds Déchets contenant des chlorosilanes dangereux (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation du silicium et des dérivés du silicium)	[ds]
	06 10 02 ds Déchets contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant de l'azote, ou de la chimie de l'azote et de la fabrication d'engrais)	[ds]
	07 02 14 ds Déchets provenant d'additifs et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 02 16 ds Déchets contenant des silicones dangereux (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 04 13 ds Déchets solides contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	08 05 01 ds Déchets d'isocyanates	[ds]
	10 09 13 ds Déchets de liants contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[ds]
	10 09 15 ds Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[ds]
	10 10 13 ds Déchets de liants contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[ds]
	10 10 15 ds Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[ds]
	11 01 98 ds Autres déchets contenant des substances dangereuses (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	16 01 13 ds Liquides de freins (provenant de véhicules hors d'usage de différents modes de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]
	16 01 14 ds Antigels contenant des substances dangereuses (provenant de véhicules hors d'usage de différents modes de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]

	16 03 05 ds Déchets organiques contenant des substances dangereuses (provenant de rebuts de fabrication et de produits non utilisés de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles))	[ds]
	16 05 06 ds Produits chimiques de laboratoire composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire (provenant de gaz en récipients à pression et de produits chimiques usagés)	[ds]
	16 05 07 ds Produits chimiques usagés d'origine minérale composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (provenant de gaz en récipients à pression et de produits chimiques usagés)	[ds]
	16 05 08 ds Produits chimiques usagés d'origine organique composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (provenant de gaz en récipients à pression et de produits chimiques usagés)	[ds]
	16 05 98 ds Déchets de produits chimiques dont la composition n'est pas connue (provenant de gaz en récipients à pression et de produits chimiques usagés)	[ds]
	16 09 03 ds Peroxydes, p. ex. peroxyde d'hydrogène	[ds]
	16 09 04 ds Substances oxydantes non spécifiées ailleurs	[ds]
	19 02 08 ds Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses (provenant du traitement physico-chimique de déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[ds]
	19 02 09 ds Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses (provenant du traitement physico-chimique de déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[ds]
1301	Déchets chimiques non soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
	02 01 09 Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	[nsc]
	02 07 03 Déchets de traitements chimiques (provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	[nsc]
	03 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles)	[nsc]
	03 02 99 Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs (provenant de produits de protection du bois)	[nsc]
	03 03 02 Boues de sulfite (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	[nsc]
	04 01 05 Liqueur de tannage sans chrome	[nsc]
	04 01 09 Déchets provenant de l'habillage et des finitions	[nsc]
	04 02 15 Déchets provenant des finitions, autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	[nsc]
	04 02 17 Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	[nsc]
	04 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'industrie textile)	[nsc]
	05 01 16 Déchets contenant du soufre et provenant de la désulfuration du pétrole	[nsc]
	05 01 17 Mélanges bitumineux	[nsc]
	05 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant du traitement pyrolytique du charbon)	[nsc]
	05 07 02 Déchets contenant du soufre (provenant de la purification et du transport du gaz naturel)	[nsc]
	06 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'acides)	[nsc]
	06 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases)	[nsc]
	06 03 14 Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 ou 06 03 13	[nsc]
	06 03 16 Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	[nsc]
	06 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de sels, leurs solutions et d'oxydes métalliques)	[nsc]
	06 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de procédés de la chimie minérale et autres que ceux visés à la rubrique 06 03)	[nsc]

06 06 03 Déchets contenant des sulfures, autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration)	[nsc]
06 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration)	[nsc]
06 07 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des halogènes ou de la chimie des halogènes)	[nsc]
06 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation du silicium et des dérivés du silicium)	[nsc]
06 09 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du phosphore ou de la chimie du phosphore)	[nsc]
06 10 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant de l'azote, ou de la chimie de l'azote et de la fabrication d'engrais)	[nsc]
06 11 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants)	[nsc]
06 13 03 Noir de carbone (provenant des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs)	[nsc]
06 13 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs)	[nsc]
07 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[nsc]
07 02 15 Déchets provenant d'additifs, autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[nsc]
07 02 17 Déchets contenant des silicones, autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[nsc]
07 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[nsc]
07 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[nsc]
07 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[nsc]
07 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[nsc]
07 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[nsc]
07 07 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de déchets non spécifiés ailleurs provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[nsc]
08 01 12 Déchets de peintures et de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	[nsc]
08 01 14 Boues provenant de peintures et de vernis, autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	[nsc]
08 01 16 Boues aqueuses autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	[nsc]
08 01 18 Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis, autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	[nsc]
08 01 20 Suspensions aqueuses autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	[nsc]
08 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution, de l'utilisation et du décapage de peintures et de vernis)	[nsc]
08 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques))	[nsc]
08 03 13 Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	[nsc]

08 03 15 Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	[nsc]
08 03 18 Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	[nsc]
08 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression)	[nsc]
08 04 10 Déchets de colles et de mastics, autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	[nsc]
08 04 12 Boues de colles et de mastics, autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	[nsc]
08 04 14 Boues aqueuses contenant des colles ou des mastics, autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	[nsc]
08 04 16 Déchets liquides aqueux contenant des colles ou des mastics, autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	[nsc]
08 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de colles et de mastics (y compris produits d'étanchéité))	[nsc]
09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	[nsc]
09 01 08 Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composé de l'argent	[nsc]
09 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'industrie photographique)	[nsc]
10 01 25 Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 03 02 Déchets d'anodes (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 18 Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 08 13 Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes, autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	[nsc]
10 08 14 Déchets d'anodes (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 09 14 Déchets de liants, autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
10 09 16 Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
10 10 14 Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 10 16 Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
11 01 12 Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[nsc]
11 01 14 Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[nsc]
11 02 03 Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	[nsc]
11 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la galvanisation à chaud)	[nsc]
16 01 15 Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transports (y compris machines mobiles) et provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
16 05 05 Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	[nsc]
16 05 09 Produits chimiques usagés autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 (provenant de gaz en récipients à pression et produits chimiques usagés)	[nsc]
16 08 01 Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine, autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07	[nsc]
16 08 03 Catalyseurs usés non spécifiés ailleurs, contenant des métaux ou composés de métaux de transition	[nsc]
16 08 04 Catalyseurs usagés de processus de craquage autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07	[nsc]
19 11 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la régénération des huiles usagées)	[nsc]
20 01 30 Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 (provenant de fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]

20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminées, autres que ceux visés à la rubrique 20 01 96 (provenant de fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
----------	---	-------

Classe 2 : déchets médicaux

2101	Déchets infectieux et présentant un danger de contamination [ds]	[ds]
18 01 02 ds	Déchets présentant un danger de contamination (p.ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang) (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 01 03 ds	Déchets infectieux (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 02 02 ds	Déchets infectieux (provenant des soins vétérinaires)	[ds]
18 02 98 ds	Déchets animaux présentant un danger de contamination (p.ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux)	[ds]
2102	Médicaments périmés et déchets pharmaceutiques solides [ds]	[ds]
07 05 13 ds	Déchets solides contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
18 01 08 ds	Déchets cytostatiques (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 01 09 ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 01 10 ds	Déchets d'amalgame dentaire (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 02 07 ds	Déchets cytostatiques (provenant des soins vétérinaires)	[ds]
18 02 08 ds	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07 (provenant des soins vétérinaires)	[ds]
2103	Déchets médicaux présentant un danger de blessure [ds]	[ds]
18 01 01 ds	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03 (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 02 01 ds	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 02 02 (provenant des soins vétérinaires)	[ds]
2104	Déchets médicaux non infectieux [ds]	[ds]
18 01 06 ds	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (provenant des soins médicaux)	[ds]
18 02 05 ds	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (provenant des soins vétérinaires)	[ds]
2301	Déchets médicaux non soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[nsc]
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections (p. ex. pansements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) (provenant des soins médicaux)	[nsc]
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 (provenant des soins médicaux)	[nsc]
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections (provenant des soins vétérinaires)	[nsc]
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07 (provenant des soins vétérinaires)	[nsc]

Classe 3 : déchets métalliques

3101	Câbles usagés contenant des substances dangereuses [ds]	[ds]
17 04 10 ds	Déchets de câbles métalliques contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	[ds]

3102	Autres déchets spéciaux métalliques [ds]	[ds]
	12 01 98 ds Déchets de magnésium combustibles ou spontanément inflammables et autres déchets émettant, au contact de l'eau, des gaz combustibles en quantités dangereuses (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	15 01 11 ds Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (p. ex. amiante), y compris conteneurs à pression vides (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)	[ds]
	16 03 07 ds Mercure métallique (provenant de rebuts de fabrication et produits non utilisés de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles))	[ds]
	17 04 09 ds Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses (déchets de chantier)	[ds]
	20 01 94 ds Déchets contenant du mercure autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21 (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
3201	Câbles usagés [sc]	[sc]
	16 02 98 sc Déchets de câbles métalliques (provenant d'appareils électriques ou électroniques)	[sc]
	17 04 11 sc Déchets de câbles métalliques autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	[sc]
3202	Débris de ferraille et résidus de chargement [sc]	[sc]
	19 12 95 sc Débris de ferraille et résidus de chargement	[sc]
3301	Métaux provenant de postes de collectes communaux et d'autres postes de collecte [nsc]	[nsc]
	15 01 04 Emballages métalliques (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)	[nsc]
	20 01 40 Métaux (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01) et ferraille mélangée provenant des ménages et des commerces)	[nsc]
3302	Déchets métalliques non soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
	02 01 10 Déchets métalliques (provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse et de la pêche)	[nsc]
	10 02 10 Battitures de laminoir (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
	10 12 06 Moules déclassés (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
	11 05 01 Mattes (provenant de la galvanisation à chaud)	[nsc]
	12 01 01 Limaille et chutes de métaux ferreux (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
	12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
	12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux autres que celles visées à la rubrique 12 01 98 (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
	12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux autres que celles visées à la rubrique 12 01 98 (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
	12 01 13 Déchets de soudure (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
	16 01 12 Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
	16 01 16 Réservoirs de gaz liquéfié (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]

	16 01 17 Métaux ferreux (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
	16 01 18 Métaux non ferreux (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
	16 01 22 Composants non spécifiés ailleurs (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08) (p. ex. pots d'échappement, disques de frein))	[nsc]
	16 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
	17 04 01 Cuivre, bronze, laiton (déchets de chantier)	[nsc]
	17 04 02 Aluminium (déchets de chantier)	[nsc]
	17 04 03 Plomb (déchets de chantier)	[nsc]
	17 04 04 Zinc (déchets de chantier)	[nsc]
	17 04 05 Fer et acier (déchets de chantier)	[nsc]
	17 04 06 Étain (déchets de chantier)	[nsc]
	17 04 07 Métaux non triés (déchets de chantier)	[nsc]
	19 01 02 Déchets de déferrailage des mâchefers (provenant de l'incinération et de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
	19 10 01 Déchets de fer ou d'acier (produits lors du broyage de déchets contenant des métaux)	[nsc]
	19 10 02 Déchets de métaux non ferreux (produits lors du broyage de déchets contenant des métaux)	[nsc]
	19 12 02 Métaux ferreux (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs (ainsi que cisailage))	[nsc]
	19 12 03 Métaux non ferreux (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs (ainsi que cisailage))	[nsc]
Classe 4 : déchets minéraux		
4101	Matériaux d'excavation pollués par des substances dangereuses [ds]	[ds]
	17 05 03 ds Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol contaminés par des substances dangereuses	[ds]
	17 05 05 ds Matériaux d'excavation et de percement contaminés par des substances dangereuses	[ds]
	17 05 07 ds Déblais de voie contaminés par des substances dangereuses	[ds]
4102	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg [ds]	[ds]
	17 03 03 ds Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg, autres déchets goudronnés et goudron de houille	[ds]
4103	Déchets de chantier non triés contenant des substances dangereuses [ds]	[ds]
	17 02 04 ds Verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (déchets de chantier)	[ds]
	17 06 03 ds Autres matériaux d'isolation composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances (déchets de chantier sans matériaux d'isolation contenant de l'amiante)	[ds]
	17 08 01 ds Déchets de chantier à base de gypse, contaminés par des substances dangereuses	[ds]
	17 09 01 ds Déchets de chantier contenant du mercure	[ds]
	17 09 02 ds Déchets de chantier contenant des PCB	[ds]

	17 09 03 ds Déchets de chantier non triés et autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses	[ds]
4104	Déchets provenant de l'exploitation de ressources minières [ds]	[ds]
	01 03 04 ds Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	[ds]
	01 03 05 ds Autres stériles contenant des substances dangereuses (provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères)	[ds]
	01 03 07 ds Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	[ds]
	01 04 07 ds Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	[ds]
	01 05 06 ds Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	[ds]
4105	Déchets contenant de l'amiante [ds]	[ds]
	06 07 01 ds Déchets contenant de l'amiante et provenant de l'électrolyse (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation des halogènes ou de la chimie des halogènes)	[ds]
	06 13 04 ds Déchets provenant de la transformation de l'amiante (provenant des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs)	[ds]
	10 13 09 ds Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment et contenant de l'amiante (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[ds]
	16 01 11 ds Patins de freins contenant de l'amiante (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]
	16 02 12 ds Appareils hors d'usage contenant de l'amiante libre (provenant d'appareils électriques ou électroniques)	[ds]
	17 06 01 ds Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (déchets de chantier)	[ds]
	17 06 05 ds Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	[ds]
4106	Autres déchets spéciaux minéraux [ds]	[ds]
	06 09 03 ds Déchets issus de réactions basées sur le calcium, contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du phosphore ou de la chimie du phosphore)	[ds]
	10 11 09 ds Déchets de préparation avant cuisson et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[ds]
	10 11 13 ds Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[ds]
	10 12 11 ds Déchets de glaçure contenant des métaux lourds (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[ds]
	12 01 16 ds Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
	12 01 20 ds Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]
4107	Matériaux réfractaires [ds]	[ds]
	10 09 05 ds Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée et contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[ds]
	10 09 07 ds Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée et contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[ds]

	10 10 05 ds Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée et contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[ds]
	10 10 07 ds Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée et contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[ds]
	16 11 01 ds Revêtements de fours et matériaux réfractaires à base de carbone, provenant de procédés métallurgiques et contenant des substances dangereuses	[ds]
	16 11 03 ds Autres revêtements de fours et matériaux réfractaires provenant de procédés métallurgiques et contenant des substances dangereuses	[ds]
	16 11 05 ds Revêtements de fours et matériaux réfractaires provenant de procédés non métallurgiques et contenant des substances dangereuses	[ds]
4201	Matériaux d'excavation pollués qui ne contiennent pas de substances dangereuses [scd et sc]	[scd, sc]
	17 05 90 scd Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	[scd]
	17 05 91 scd Matériaux d'excavation et de percement fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05	[scd]
	17 05 92 scd Déblais de voie fortement pollués, autres que ceux visés à la rubrique 17 05 07	[scd]
	17 05 96 sc Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol peu pollués	[sc]
	17 05 97 sc Matériaux d'excavation et de percement peu pollués	[sc]
	17 05 98 sc Déblais de voie peu pollués	[sc]
4202	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1000 mg/kg [sc]	[sc]
	17 03 01 sc Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1000 mg/kg	[sc]
4203	Déchets de chantier non triés et pollués ne contenant pas de substances dangereuses [sc]	[sc]
	17 09 04 sc Déchets de chantier non triés et autres déchets de chantier pollués	[sc]
4301	Matériaux d'excavation non pollués [nsc]	[nsc]
	17 05 04 Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol non pollués	[nsc]
	17 05 06 Matériaux d'excavation et de percement non pollués	[nsc]
	17 05 08 Déblais de voie non pollués	[nsc]
4302	Matériaux d'excavation faiblement pollués [nsc]	[nsc]
	17 05 93 Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol faiblement pollués	[nsc]
	17 05 94 Matériaux d'excavation et de percement faiblement pollués	[nsc]
	17 05 95 Déblais de voie faiblement pollués	[nsc]
4303	Béton de démolition [nsc]	[nsc]
	17 01 01 Béton de démolition (déchets de chantier et matériaux terreux)	[nsc]
4304	Matériaux de démolition non triés [nsc]	[nsc]
	17 01 07 Matériaux de démolition non triés (déchets de chantier et matériaux terreux)	[nsc]
4305	Tessons de tuiles [nsc]	[nsc]
	17 01 02 Briques (déchets de chantier et matériaux terreux)	[nsc]
4306	Plâtre non pollué [nsc]	[nsc]
	17 08 02 Déchets de chantier à base de gypse, autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	[nsc]

4307	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg [nsc]	[nsc]
	17 03 02 Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg	[nsc]
4308	Matériaux non bitumineux de démolition de routes [nsc]	[nsc]
	17 01 98 Matériaux non bitumineux de démolition de routes (déchets de chantier et matériaux terreux)	[nsc]
4309	Déchets de verre provenant des points de collecte communaux et d'autres points de collecte [nsc]	[nsc]
	15 01 07 Emballages en verre (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes (p. ex. bouteilles en verre))	[nsc]
	20 01 02 Verre (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01, excepté les emballages en verre))	[nsc]
4310	Autres déchets de verre non soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
	10 11 12 Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers, excepté les petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (provenant p. ex. de tubes cathodiques))	[nsc]
	16 01 20 Verre (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
	17 02 02 Verre (déchets de chantier et matériaux terreux)	[nsc]
	19 12 05 Verre (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation))	[nsc]
4311	Autres déchets minéraux non soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
	01 01 01 Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	[nsc]
	01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	[nsc]
	01 03 06 Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 ou 01 03 05	[nsc]
	01 03 08 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 (provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères)	[nsc]
	01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	[nsc]
	01 04 09 Déchets de sable et d'argile	[nsc]
	01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 (provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)	[nsc]
	01 04 11 Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	[nsc]
	01 04 13 Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	[nsc]
	02 04 01 Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	[nsc]
	02 04 02 Boues de carbonate de calcium déclassé (provenant de la transformation du sucre)	[nsc]
	06 09 04 Déchets issus de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du phosphore ou de la chimie du phosphore)	[nsc]
	06 11 01 Déchets issus de réactions basées sur le calcium et provenant de la fabrication de dioxyde de titane	[nsc]
	10 03 05 Déchets d'alumine (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
	10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
	10 09 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]

10 10 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 10 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée, autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 11 05 Fines et poussières (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 11 10 Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 11 14 Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 12 01 Déchets de préparation avant cuisson (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 12 08 Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et grès (après cuisson) (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 12 12 Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 13 01 Déchets de préparation avant cuisson (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 06 Fines et poussières (autres que celles visées rubriques 10 13 12 et 10 13 13) (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 10 Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment, autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 11 Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment, autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 ou 10 13 10 (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 14 Déchets et boues de béton (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
12 01 17 Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
12 01 21 Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
16 11 02 Revêtements de fours et matériaux réfractaires à base de carbone, provenant de procédés métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	[nsc]
16 11 04 Revêtements de fours et matériaux réfractaires, provenant de procédés métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 03	[nsc]
16 11 06 Revêtements de fours et matériaux réfractaires, provenant de procédés non métallurgiques, autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	[nsc]
17 06 04 Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 ou 17 06 03 (déchets de chantier)	[nsc]
17 06 98 Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 (p. ex. plaques d'amiante-ciment)	[nsc]
19 09 01 Déchets solides de première filtration et de dégrillage (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
19 12 09 Minéraux (p. ex. sable, cailloux) (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs)	[nsc]

	19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs)	[nsc]
	19 13 02 Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation, autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	[nsc]
	20 02 02 Terres et pierres (déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières))	[nsc]
	20 02 03 Autres déchets non biodégradables (déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières))	[nsc]
Classe 5 : installations, machines, véhicules et leurs accessoires ainsi qu'appareils électriques et électroniques		
5101	Piles au plomb et accumulateurs au plomb [ds]	[ds]
	16 06 01 ds Piles au plomb et accumulateurs au plomb	[ds]
5102	Autres piles et accumulateurs [ds]	[ds]
	16 06 02 ds Piles au nickel-cadmium et accumulateurs au nickel-cadmium	[ds]
	16 06 03 ds Piles contenant du mercure	[ds]
	16 06 04 ds Piles alcalines	[ds]
	16 06 05 ds Autres piles et accumulateurs (autres que les piles au nickel-cadmium, au mercure, alcalines ou au lithium)	[ds]
	16 06 97 ds Piles au lithium et accumulateurs au lithium	[ds]
	16 06 98 ds Piles et/ou accumulateurs mélangés (sauf accumulateurs au plomb)	[ds]
5103	Composants d'appareils électriques/électroniques contenant des PCB [ds]	[ds]
	16 01 09 ds Composants contenant des PCB (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]
	16 02 09 ds Transformateurs et condensateurs contenant des PCB	[ds]
	16 02 10 ds Appareils hors d'usage contenant des PCB ou contaminés par de telles substances, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 (appareils électriques et électroniques)	[ds]
5104	Composants d'appareils électriques/électroniques contenant d'autres substances dangereuses [ds]	[ds]
	16 02 15 ds Composants dangereux retirés des appareils électriques ou électroniques hors d'usage (p. ex. interrupteurs au mercure)	[ds]
	20 01 21 ds Sources lumineuses contenant du mercure (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01), p. ex. tubes fluorescents)	[ds]
5105	Composants de véhicules et de machines [ds]	[ds]
	16 01 07 ds Filtres à huile (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]
	16 01 08 ds Composants contenant du mercure (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]
	16 01 10 ds Composants explosifs (p. ex. composants d'airbags) (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]

	16 01 21 ds Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 ou 16 01 13 à 16 01 15 (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[ds]
5201	Véhicules hors d'usage [sc]	[sc]
	16 01 04 sc Véhicules hors d'usage (aux fins d'élimination respectueuse de l'environnement conformément à l'aide à l'exécution OMoD à l'intérieur de la Suisse)	[sc]
	16 01 06 sc Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	[sc]
5202	Pneus usagés [sc]	[sc]
	16 01 03 sc Pneus usagés (ayant une profondeur de sculpture minimale inférieure à 1,6 mm ou hors d'usage)	[sc]
5203	Appareils électriques/électroniques contenant des chlorofluorocarbures (HCFC) totalement ou partiellement halogénés [sc]	[sc]
	16 02 11 sc Appareils hors d'usage contenant des chlorofluorocarbures, des HCFC ou des HFC (provenant d'appareils électriques ou électroniques)	[sc]
5204	Autres appareils électriques/électroniques et leurs composants [sc]	[sc]
	16 02 13 sc Appareils hors d'usage autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 (provenant d'appareils électriques ou électroniques (appareils énumérés à l'art. 2, let. a, c et d, OREA, p. ex. les appareils électroniques ou les petits ou gros appareils électroménagers ne contenant ni PCB, ni amiante, ni CFC ni HCFC))	[sc]
	16 02 97 sc Composants électroniques retirés des appareils électriques ou électroniques hors d'usage autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	[sc]
5301	Composants d'appareils électriques/électroniques usagés qui ne sont pas soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
	16 02 16 Composants électroniques retirés des appareils électriques ou électroniques hors d'usage autres que ceux visés aux rubriques 16 02 15 ou 16 02 97 (appareils électriques ou électroniques)	[nsc]
Classe 6 : biodéchets		
6101	Déchets de bois problématiques [ds]	[ds]
	03 01 04 ds Déchets de bois problématiques (provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles)	[ds]
	17 02 98 ds Déchets de bois problématiques (provenant de déchets de chantier)	[ds]
	19 12 06 ds Déchets de bois problématiques (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs)	[ds]
	20 01 37 ds Déchets de bois problématiques (provenant de fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
6201	Huiles et matières grasses alimentaires, à l'exception de celles provenant des postes de collecte communaux [sc]	[sc]
	19 08 09 sc Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires (provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs)	[sc]
	20 01 25 sc Huiles et matières grasses alimentaires à l'exception de celles qui proviennent des postes de collecte publics (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[sc]
6202	Bois usagé [sc]	[sc]
	03 01 98 sc Résidus de bois autres que ceux visés aux rubriques 03 01 04 ou 03 01 05	[sc]

	15 01 03 sc Emballages en bois autres que ceux visés à la rubrique 15 01 98 (y compris ceux contenant du carton presspan)	[sc]
	17 02 97 sc Bois usagé issu de chantiers, de démolitions, de rénovations et de transformations ((poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés, etc.); y compris le bois utilisé pour l'aménagement de chantiers)	[sc]
	19 12 98 sc Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé) (provenant d'installations de tri des déchets avec du bois traité ou revêtu (poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés, etc.))	[sc]
	20 01 98 sc Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 20 01 37 ou 20 01 38 (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[sc]
6301	Bois à l'état naturel [nsc]	[nsc]
	03 01 01 Déchets d'écorce et de liège (provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles)	[nsc]
	03 03 01 Déchets d'écorce et de liège (provenant de la fabrication et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)	[nsc]
	19 12 07 Déchets de bois à l'état naturel (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs)	[nsc]
6302	Résidus de bois [nsc]	[nsc]
	03 01 05 Résidus de bois travaillé mécaniquement	[nsc]
	15 01 98 Palettes à usage unique en bois massif	[nsc]
6303	Biodéchets provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte [nsc]	[nsc]
	20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
	20 01 38 Déchets de bois à l'état naturel (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
	20 02 01 Déchets biodégradables (déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières))	[nsc]
	20 03 02 Déchets de marchés	[nsc]
6304	Biodéchets provenant de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat [nsc]	[nsc]
	02 01 02 Déchets de tissus animaux (provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche)	[nsc]
	02 01 03 Déchets de tissus végétaux (provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche)	[nsc]
	02 01 06 Fèces, lisier et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	[nsc]
	02 01 07 Déchets provenant de la sylviculture	[nsc]
	02 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche)	[nsc]
	02 02 01 Boues provenant du lavage et du nettoyage (provenant de la préparation et de la transformation de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale)	[nsc]
	02 02 02 Déchets de tissus animaux (provenant de la préparation et de la transformation de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale)	[nsc]
	02 02 03 Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de la préparation et de la transformation de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale)	[nsc]
	02 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la préparation et de la transformation de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale)	[nsc]

02 03 02	Déchets d'agents de conservation (provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)	[nsc]
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants (provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)	[nsc]
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)	[nsc]
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)	[nsc]
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la transformation du sucre)	[nsc]
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de l'industrie des produits laitiers)	[nsc]
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'industrie des produits laitiers)	[nsc]
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de boulangeries, de pâtisseries ou de confiseries)	[nsc]
02 06 02	Déchets d'agents de conservation (provenant de boulangeries, de pâtisseries ou de confiseries)	[nsc]
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de boulangeries, de pâtisseries et de confiseries)	[nsc]
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières (provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	[nsc]
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool (provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	[nsc]
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	[nsc]
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	[nsc]
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (p. ex. graisse, cire) (provenant de l'industrie textile)	[nsc]
16 03 06	Déchets organiques autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 (rebut de fabrication et produits non utilisés provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles))	[nsc]

Classe 7 : boues et résidus de traitement

7101	Scories et cendres [ds]	[ds]
10 01 04 ds	Poussières de filtration des fumées et cendres sous chaudière résultant de la combustion d'hydrocarbures	[ds]
10 01 13 ds	Poussières de filtration des fumées provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
10 01 14 ds	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
10 01 16 ds	Cendres volantes provenant de la co-incinération et contenant des substances dangereuses (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
10 03 04 ds	Scories provenant de la production primaire (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
10 03 09 ds	Crasses noires de production secondaire (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
10 03 15 ds	Écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]

	10 03 21 ds Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 03 29 ds Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires et contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 04 01 ds Scories (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 04 02 ds Crasses et écumes (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 04 05 ds Autres fines et poussières (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 05 10 ds Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[ds]
	10 08 08 ds Scories salées (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[ds]
	10 08 10 ds Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[ds]
	10 09 11 ds Autres fines contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[ds]
	10 10 11 ds Autres fines contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[ds]
	19 01 11 ds Mâchefers et scories contenant des substances dangereuses (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 01 13 ds Cendres volantes contenant des substances dangereuses (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 01 15 ds Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 01 17 ds Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 01 98 ds Sables provenant de lits fluidisés et contenant des substances dangereuses (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
7102	Résidus de l'épuration des fumées [ds]	[ds]
	10 01 18 ds Déchets provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de centrales électriques ou d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
	10 02 07 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[ds]
	10 02 13 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[ds]
	10 03 19 ds Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 03 23 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 03 25 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 04 04 ds Poussières de filtration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 04 06 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 04 07 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 05 03 ds Poussières de filtration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[ds]
	10 05 05 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[ds]
	10 05 06 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[ds]
	10 06 03 ds Poussières de filtration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[ds]

	10 06 06 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[ds]
	10 06 07 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[ds]
	10 08 15 ds Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[ds]
	10 08 17 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[ds]
	10 09 09 ds Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[ds]
	10 10 09 ds Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[ds]
	10 11 15 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[ds]
	10 11 17 ds Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[ds]
	10 12 09 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[ds]
	10 13 12 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[ds]
	10 14 01 ds Déchets provenant de l'épuration des fumées et contenant du mercure (provenant des crématoires)	[ds]
	11 05 03 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (provenant de la galvanisation à chaud)	[ds]
	19 01 05 ds Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 01 06 ds Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 01 07 ds Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 04 02 ds Cendres volantes et autres déchets provenant de l'épuration des fumées (provenant de la vitrification de déchets)	[ds]
	19 04 03 ds Phase solide non vitrifiée (provenant de la vitrification de déchets)	[ds]
	19 11 07 ds Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion (provenant de la régénération des huiles usagées)	[ds]
7103	Fractions légères combustibles provenant du broyage de déchets métalliques [ds]	[ds]
	15 01 10 ds Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes (selon l'art. 61 OChim))	[ds]
	19 10 03 ds Fraction légère des résidus de broyage et poussières (provenant du broyage de déchets contenant des métaux)	[ds]
	19 12 11 ds Autres déchets (y compris mélanges) contenant des substances dangereuses (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs (p. ex. matières plastiques avec >0,1 % de pentaBDE, octaBDE ou décaBDE))	[ds]
7104	Matériaux filtrants et absorbants et matériaux provenant de la régénération des échangeurs d'ions [ds]	[ds]
	05 01 15 ds Argiles de filtration usées (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	06 07 02 ds Charbon actif utilisé pour la production du chlore	[ds]
	06 13 02 ds Charbon actif usé, autre que celui visé à la rubrique 06 07 02	[ds]
	07 01 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]

	07 01 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
	07 02 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 02 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
	07 03 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 03 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
	07 04 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 04 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
	07 05 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
	07 05 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
	07 06 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 06 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
	07 07 09 ds Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	07 07 10 ds Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
	11 01 16 ds Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
	15 02 02 ds Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	[ds]
	19 01 10 ds Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[ds]
	19 08 06 ds Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (provenant d'installations de traitement des eaux usées et non spécifiées ailleurs)	[ds]
	19 08 08 ds Boues provenant des systèmes à membrane et contenant des métaux lourds (provenant d'installations de traitement des eaux usées et non spécifiées ailleurs)	[ds]
	19 11 01 ds Argiles de filtration usées (provenant de la régénération des huiles usagées)	[ds]
7105	Boues des dépotoirs de routes et de places [ds]	[ds]
	20 03 06 ds Boues provenant du curage des dépotoirs de routes (et dépotoirs de places)	[ds]
7106	Autres boues et effluents industriels [ds]	[ds]

04 01 06 ds Boues provenant notamment du traitement in situ des effluents et contenant du chrome (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[ds]
04 02 19 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de l'industrie textile)	[ds]
05 01 09 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
06 05 02 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant des procédés de la chimie minérale)	[ds]
07 01 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[ds]
07 02 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[ds]
07 03 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[ds]
07 04 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[ds]
07 05 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[ds]
07 06 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[ds]
07 07 11 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[ds]
10 01 20 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant des centrales électriques ou d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
10 01 22 ds Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières et contenant des substances dangereuses (provenant de centrales électriques ou d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[ds]
10 11 19 ds Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[ds]
11 01 09 ds Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
11 01 15 ds Éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions et contenant des substances dangereuses (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[ds]
11 02 02 ds Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	[ds]
11 02 07 ds Autres déchets contenant des substances dangereuses (provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux)	[ds]
12 01 14 ds Boues d'usinage contenant des substances dangereuses (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[ds]

	14 06 04 ds Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés (provenant de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 et 08))	[ds]
	14 06 05 ds Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants (provenant de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (autres que ceux visés aux chapitres 07 et 08))	[ds]
	16 07 09 ds Déchets contenant d'autres substances dangereuses (provenant du nettoyage de cuves et de fûts de stockage et de transport (autres que ceux visés aux chapitres 05 et 13))	[ds]
	16 10 01 ds Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (destinés à un traitement hors site non spécifié ailleurs)	[ds]
	16 10 03 ds Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses (destinés à un traitement hors site non spécifié ailleurs)	[ds]
	19 02 05 ds Boues provenant des traitements physico-chimiques de déchets et contenant des substances dangereuses (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)	[ds]
	19 07 02 ds Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	[ds]
	19 08 07 ds Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions (provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs)	[ds]
	19 08 11 ds Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles et contenant des substances dangereuses (provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs)	[ds]
	19 08 13 ds Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles et contenant des substances dangereuses (provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs)	[ds]
	19 11 05 ds Boues provenant du traitement in situ des effluents et contenant des substances dangereuses (provenant de la régénération des huiles usagées)	[ds]
	19 13 03 Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation et contenant des substances dangereuses	[ds]
	19 13 05 ds Boues provenant de l'assainissement des eaux souterraines et contenant des substances dangereuses	[ds]
	19 13 07 ds Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de l'assainissement des eaux souterraines et contenant des substances dangereuses	[ds]
7107	Boues contenant des hydrocarbures et résidus de traitement [ds]	[ds]
	01 05 05 ds Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures (provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ou du traitement physique et chimique des minéraux)	[ds]
	05 01 02 ds Boues de dessalage (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	05 01 03 ds Boues de fonds de cuves (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	05 01 04 ds Boues d'alkyles acides (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	05 01 06 ds Boues contenant des hydrocarbures et provenant de l'exploitation et de la maintenance de l'installation ou des équipements (provenant du raffinage du pétrole)	[ds]
	10 02 11 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[ds]
	10 03 27 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[ds]
	10 04 09 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[ds]
	10 05 08 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[ds]
	10 06 09 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[ds]

	10 07 07 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[ds]
	10 08 19 ds Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement et contenant des hydrocarbures (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[ds]
	13 05 01 ds Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	[ds]
	13 05 02 ds Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	[ds]
	13 05 08 ds Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	[ds]
	13 08 99 ds Déchets non spécifiés ailleurs (huiles usagées non spécifiées ailleurs)	[ds]
	16 07 08 ds Déchets contenant des hydrocarbures (provenant du nettoyage de cuves et de fûts de stockage et de transport (autres que ceux visés aux chapitres 05 et 13))	[ds]
7108	Autres résidus de traitement [ds]	[ds]
	10 11 11 ds Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (provenant p. ex. de tubes cathodiques)	[ds]
	16 03 03 ds Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses (provenant de rebuts de fabrication et de produits non utilisés de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles))	[ds]
	19 02 04 ds Déchets prémélangés contenant au moins un type de déchets spéciaux (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[ds]
	19 02 11 ds Autres déchets contenant des substances dangereuses (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[ds]
	19 03 08 ds Mercure partiellement stabilisé	[ds]
	19 10 05 ds Autres fractions de déchets contenant des substances dangereuses (provenant du broyage de déchets contenant des métaux)	[ds]
	19 13 01 ds Déchets solides provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation et contenant des substances dangereuses	[ds]
7201	Matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier [sc]	[sc]
	19 12 96 sc Matériaux fins résultant du tri des déchets de chantier (anciennement 17 09 97 sc)	[sc]
7301	Boues d'épuration provenant de la station d'épuration des eaux usées communale et boues de fosses septiques [nsc]	[nsc]
	19 08 05 Boues provenant des installations publiques de traitement des eaux usées	[nsc]
	20 03 04 Boues de fosses septiques	[nsc]
7302	Boues et résidus de traitement non soumis à contrôle selon l'OMoD [nsc]	[nsc]
	01 03 09 Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07	[nsc]
	01 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères)	[nsc]
	01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 ou 01 04 11	[nsc]
	01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)	[nsc]
	01 05 04 Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	[nsc]
	01 05 07 Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 ou 01 05 06	[nsc]
	01 05 08 Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 ou 01 05 06	[nsc]

01 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant des boues de forage et autres déchets de forage issus de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières)	[nsc]
03 03 09 Déchets de boues résiduelles de chaux (provenant de la fabrication et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)	[nsc]
05 01 13 Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières (provenant du raffinage du pétrole)	[nsc]
05 01 14 Déchets provenant des colonnes de refroidissement (provenant du raffinage du pétrole)	[nsc]
05 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant du raffinage du pétrole)	[nsc]
05 06 04 Déchets provenant des colonnes de refroidissement (provenant du traitement pyrolytique du charbon)	[nsc]
05 07 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la purification et du transport du gaz naturel)	[nsc]
06 05 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	[nsc]
06 09 02 Scories phosphoriques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques contenant du phosphore ou de la chimie du phosphore)	[nsc]
08 02 02 Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	[nsc]
08 02 03 Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	[nsc]
10 01 01 Mâchefers, scories et cendres sous chaudière sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04 (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 02 Cendres volantes de charbon	[nsc]
10 01 03 Poussières de filtration des fumées résultant de la combustion de tourbe et de la combustion de bois à l'état naturel ou de résidus de bois	[nsc]
10 01 05 Déchets solides issus de réactions basées sur le calcium et provenant de la désulfuration des gaz de fumée (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 07 Boues issues de réactions basées sur le calcium et provenant de la désulfuration des gaz de fumée (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 15 Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération, autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 17 Cendres volantes provenant de la co-incinération, autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 19 Déchets provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 ou 10 01 18 (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 21 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 23 Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières, autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 24 Sables provenant de lits fluidisés (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 26 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de centrales électriques et d'autres installations de combustion (autres que celles visées au chapitre 19))	[nsc]
10 02 01 Déchets provenant du traitement de laitiers (y compris laitiers granulés de hauts-fourneaux) (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
10 02 02 Laitiers non traités (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
10 02 08 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]

10 02 12 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
10 02 14 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
10 02 15 Autres boues et gâteaux de filtration (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
10 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'industrie du fer et de l'acier)	[nsc]
10 03 16 Écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 20 Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 22 Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses), autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 24 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 26 Boues et gâteaux de filtration, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 28 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 30 Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires, autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium)	[nsc]
10 04 10 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[nsc]
10 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la pyrométallurgie du plomb)	[nsc]
10 05 01 Scories (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[nsc]
10 05 04 Autres fines et poussières (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[nsc]
10 05 09 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[nsc]
10 05 11 Crasses et écumes, autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[nsc]
10 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la pyrométallurgie du zinc)	[nsc]
10 06 01 Scories (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[nsc]
10 06 02 Crasses et écumes (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[nsc]
10 06 04 Autres fines et poussières (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[nsc]
10 06 10 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[nsc]
10 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la pyrométallurgie du cuivre)	[nsc]
10 07 01 Scories (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]
10 07 02 Crasses et écumes (productions primaire et secondaire) (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]
10 07 03 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]
10 07 04 Autres fines et poussières (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]
10 07 05 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]
10 07 08 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]
10 07 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine)	[nsc]

10 08 04 Fines et poussières (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 08 09 Autres scories (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 08 11 Crasses et écumes, autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 08 16 Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 08 18 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 08 20 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement, autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux)	[nsc]
10 09 03 Laitier de four (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
10 09 10 Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
10 09 12 Autres fines, autres que celles visées à la rubrique 10 09 11 (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
10 09 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fonderie de métaux ferreux)	[nsc]
10 10 03 Laitier de four (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 10 10 Poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 10 12 Autres fines, autres que celles visées à la rubrique 10 10 11 (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 10 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fonderie de métaux non ferreux)	[nsc]
10 11 16 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 11 18 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 11 20 Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents, autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 11 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers)	[nsc]
10 12 03 Fines et poussières (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 12 05 Boues et gâteaux de filtration (provenant de l'épuration des fumées dans la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 12 10 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 12 13 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 12 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication des produits en céramique et des matériaux de construction en céramique (p. ex. briques, carrelage, grès))	[nsc]
10 13 04 Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 07 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 13 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées, autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]
10 13 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ou d'articles et de produits dérivés)	[nsc]

11 01 10 Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[nsc]
11 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant du traitement de surface et du revêtement chimiques des métaux et autres matériaux (p. ex. procédés de galvanisation, de zingage, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation))	[nsc]
11 02 06 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre, autres que ceux visés à la rubrique 11 02 15	[nsc]
11 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux)	[nsc]
11 05 02 Cendres de zinc, produits d'écumage, crasses de zinc et écumes (provenant de la galvanisation à chaud)	[nsc]
12 01 15 Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
12 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
16 03 04 Déchets d'origine minérale, autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 (provenant de rebuts de fabrication et de produits non utilisés de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles))	[nsc]
16 07 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant du nettoyage de cuves et de fûts de stockage et de transport (autres que ceux visés aux chapitres 05 et 13))	[nsc]
16 10 02 Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 (provenant de déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site)	[nsc]
16 10 04 Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03 (provenant de déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site)	[nsc]
19 01 12 Mâchefers et scories (p. ex. mâchefers d'UIOM, y compris ceux mélangés avec des cendres volantes traitées par lavage acide) autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
19 01 14 Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
19 01 16 Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
19 01 18 Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
19 01 19 Sables provenant de lits fluidisés (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
19 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets)	[nsc]
19 02 03 Déchets prémélangés ne contenant pas de déchets spéciaux (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[nsc]
19 02 06 Boues provenant des traitements physico-chimiques, autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[nsc]
19 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[nsc]
19 04 01 Déchets vitrifiés (provenant de la vitrification des déchets)	[nsc]
19 04 04 Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés (provenant de la vitrification des déchets)	[nsc]
19 07 03 Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	[nsc]
19 08 02 Déchets de dessablage (provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs)	[nsc]
19 08 12 Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles, autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiées ailleurs)	[nsc]
19 08 14 Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles, autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 (provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiées ailleurs)	[nsc]
19 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs)	[nsc]

	19 09 02 Boues de clarification de l'eau (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
	19 09 03 Boues de décarbonatation (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
	19 09 06 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
	19 09 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
	19 11 06 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 (provenant de la régénération des huiles usagées)	[nsc]
	19 13 04 Boues provenant de l'assainissement des sols ou des matériaux d'excavation autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	[nsc]
	19 13 06 Boues provenant de l'assainissement des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	[nsc]
	19 13 08 Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de l'assainissement des eaux souterraines, autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	[nsc]
7303	Boues et résidus de traitement combustibles [nsc]	[nsc]
	02 02 01 Boues provenant du lavage et du nettoyage (provenant de la préparation et de la transformation de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale)	[nsc]
	02 02 04 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de la préparation et de la transformation de la viande, du poisson et d'autres aliments d'origine animale)	[nsc]
	02 03 01 Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation (provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)	[nsc]
	02 03 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)	[nsc]
	02 04 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de la transformation du sucre)	[nsc]
	02 05 02 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de l'industrie des produits laitiers)	[nsc]
	02 06 03 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de boulangeries, de pâtisseries ou de confiseries)	[nsc]
	02 07 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents (provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao))	[nsc]
	03 03 05 Boues de désencrage (provenant du recyclage du papier)	[nsc]
	03 03 07 Refus séparés mécaniquement et provenant du broyage de déchets de papier et de carton	[nsc]
	03 03 08 Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	[nsc]
	03 03 10 Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (provenant de la fabrication et la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)	[nsc]
	03 03 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 (provenant de la fabrication et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)	[nsc]
	04 01 01 Déchets d'écharnage et refentes (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[nsc]
	04 01 02 Résidus de pelanage (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[nsc]
	04 01 07 Boues provenant notamment du traitement in situ des effluents et ne contenant pas de chrome (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[nsc]
	04 01 08 Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) et contenant du chrome (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[nsc]

04 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)	[nsc]
04 02 20 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 (provenant de l'industrie textile)	[nsc]
05 01 10 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 (provenant du raffinage du pétrole)	[nsc]
07 01 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits organiques de base)	[nsc]
07 02 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[nsc]
07 03 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de teintures et de pigments organiques (autres que ceux visés à la rubrique 06 11))	[nsc]
07 04 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits phytosanitaires organiques (autres que ceux visés aux rubriques 02 01 08 et 02 01 09), de produits de protection du bois (autres que ceux visés à la rubrique 03 02) et d'autres biocides)	[nsc]
07 05 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits pharmaceutiques)	[nsc]
07 06 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, de lubrifiants, de savons, de détergents, de désinfectants et de cosmétiques)	[nsc]
07 07 12 Boues provenant du traitement in situ des effluents, autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques issus notamment de la chimie fine et non spécifiés ailleurs)	[nsc]
15 02 03 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection, autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	[nsc]
19 02 10 Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 ou 19 02 09 (provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation))	[nsc]
19 05 01 Fraction non compostée des déchets urbains et assimilés (provenant du traitement aérobie des déchets solides)	[nsc]
19 05 02 Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux (provenant du traitement aérobie des déchets solides)	[nsc]
19 05 03 Compost déclassé (provenant du traitement aérobie des déchets solides)	[nsc]
19 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant du traitement aérobie des déchets solides)	[nsc]
19 06 03 Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets urbains	[nsc]
19 06 04 Digestats (résidus, boues) provenant du traitement anaérobie des déchets urbains	[nsc]
19 06 05 Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	[nsc]
19 06 06 Digestats (résidus, boues) provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	[nsc]
19 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant du traitement anaérobie des déchets solides)	[nsc]
19 08 01 Déchets de dégrillage (provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs)	[nsc]
19 09 04 Charbon actif usé (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
19 09 05 Résines échangeuses d'ions saturées ou usées (provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel)	[nsc]
19 10 06 Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 (déchets produits lors du broyage de déchets contenant des métaux)	[nsc]

	19 12 10 Déchets combustibles (combustible issu de déchets) (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs)	[nsc]
7304	Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction [nsc]	[nsc]
Classe 8 : autres types de déchets		
8101	Déchets spéciaux provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte [ds]	[ds]
	20 01 13 ds Solvants (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 14 ds Acides (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 15 ds Déchets basiques (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 17 ds Produits chimiques de photographie (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 19 ds Pesticides (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 26 ds Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 27 ds Peintures, encres, colles et résines synthétiques contenant des substances dangereuses (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 29 ds Détergents contenant des substances dangereuses (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 31 ds Déchets cytostatiques (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 32 ds Médicaments périmés, autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
	20 01 97 ds Petites quantités de déchets spéciaux non triés provenant des ménages (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[ds]
8301	Balayures de routes [nsc]	[nsc]
	20 03 03 Balayures de routes	[nsc]
8302	Décombres d'incendie [nsc]	[nsc]
	20 03 98 Décombres d'incendies et autres décombres non spécifiés ailleurs	[nsc]
8303	Déchets de papier et de carton provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte [nsc]	[nsc]
	15 01 01 Emballages en papier et en carton (emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes))	[nsc]
	20 01 01 Papier et carton (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
8304	Autres déchets de papier et de carton [nsc]	[nsc]
	03 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs (provenant de la fabrication et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)	[nsc]
	19 12 01 Papier et carton (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs)	[nsc]
8305	Déchets plastiques provenant des collectes communales et d'autres postes de collecte [nsc]	[nsc]
	20 01 39 Matières plastiques (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
8306	Autres déchets plastiques [nsc]	[nsc]

	02 01 04 Déchets de matières plastiques (sauf emballages) (provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche)	[nsc]
	07 02 13 Déchets plastiques (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc et de fibres synthétiques)	[nsc]
	12 01 05 Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage (provenant de la mise en forme et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques)	[nsc]
	15 01 02 Emballages en matières plastiques (emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes) (p. ex. polystyrène, bouteilles en PET))	[nsc]
	16 01 19 Matières plastiques (provenant de véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08))	[nsc]
	17 02 03 Matières plastiques (provenant de déchets de chantier et de matériaux terreux)	[nsc]
	19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs)	[nsc]
8307	Déchets textiles et vêtements provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte [nsc]	[nsc]
	20 01 10 Vêtements (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
	20 01 11 Textiles (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]
8308	Autres déchets textiles et vêtements [nsc]	[nsc]
	04 02 09 Déchets de matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) (provenant de l'industrie textile)	[nsc]
	04 02 21 Déchets de fibres textiles non ouvrées (provenant de l'industrie textile)	[nsc]
	04 02 22 Déchets de fibres textiles ouvrées (provenant de l'industrie textile)	[nsc]
	15 01 09 Emballages textiles (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)	[nsc]
	19 12 08 Textiles (provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs)	[nsc]
8309	Autres déchets combustibles provenant des postes de collecte communaux et d'autres postes de collecte [nsc]	[nsc]
	15 01 05 Emballages composites (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)	[nsc]
	15 01 06 Emballages non triés (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)	[nsc]
	20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01 (p. ex. capsules Nespresso, bouchons en liège))	[nsc]
	20 03 01 Déchets urbains non triés (autres déchets urbains (provenant des ménages, des industries ou des commerces))	[nsc]
	20 03 07 Déchets encombrants	[nsc]
	20 03 99 Déchets urbains non spécifiés ailleurs	[nsc]
8310	Autres déchets combustibles [nsc]	[nsc]
	17 09 98 Déchets de chantier combustibles non triés (p. ex. bois, papier, carton et matières plastiques) (provenant d'autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés))	[nsc]
	20 01 28 Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 (fractions collectées sélectivement (autres que celles visées à la rubrique 15 01))	[nsc]

A3 Types d'installations

Les cantons classent les installations de traitement des déchets dans la mesure du possible selon les types d'ins-

tallation suivants. La liste **non exhaustive** ci-après des procédés d'élimination, établie d'après l'ordonnance LMoD, peut faire office d'aide ou de base de décision pour classer les installations par types.

Types d'installation	Codes possibles (liste non exhaustive)	
	Valorisation	Pas de valorisation
Installations de valorisation des véhicules hors d'usage	R4, R152, R153	
Installations d'incinération de bois usagé	R103	
Installations de recyclage des vieux métaux	R4, R152, R153	
Installations de recyclage du papier	R3	
Installations d'élimination des pneus usagés	R3, R152, R153	
Installations de traitement des déchets de bois	R152, R153, R160	
Installations de traitement des déchets de chantier pollués (p. ex. installations de lavage des sols)	R5	D9
Installations de traitement des déchets de chantier inertes	R5, R153, R160	D153, D160
Installations de tri des déchets de chantier tout-venant	R153, R160	D153, D160
Décharge de type A		D1
Décharge de type B		D1
Décharge de type C		D5
Décharge de type D		D5
Décharge de type E		D5
Installations de recyclage des déchets électroniques	R4, R152, R153	
Installations de méthanisation industrielles	R3	
Usines d'incinération des ordures ménagères	R101	D101
Installations d'incinération des boues d'épuration		D103
Installations de compostage	R3	
Installations de recyclage des matières plastiques	R3, R151, R152, R153	
Installations de méthanisation agricoles (y compris co-digestion)	R3	
Sites de prélèvement de matériaux		D1
Installations de recyclage du papier	R152, R153	
Installations de pyrolyse	R101	D101
Installations d'incinération de résidus de bois	R103	
Installations d'incinération des déchets spéciaux		D102
Installations de tri des déchets de l'industrie et de l'artisanat	R3, R5, R153	
Aciéries	R4	
Installations de traitement des déchets provenant du nettoyage des routes	R5, R160	D9, D153, D160
Installations de méthanisation et de compostage	R3	
Cimenteries	R5, R104	D104

Explications :

R3, R4, R5 : seulement lorsque de nouveaux produits sont fabriqués

R101, 103, 104 : en cas de valorisation comme combustible

R151 : seulement dépôt provisoire

R152 : seulement mélange et transfert sans tri

R153 : tri obligatoire

D160, R160 : installations mobiles